



Présentation et Extraits du rapport

Droits culturels des personnes

Préconisations pour la Région Nouvelle-Aquitaine

2019



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine

Présentation et Extraits du rapport

Droits culturels des personnes

Préconisations pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Jean-Michel Lucas et Aline Rossard

*sur la base et en conclusion du travail mené avec les 75 « Volontaires pour les Droits Culturels »,
réunis à l'initiative de la Région Nouvelle-Aquitaine*

INTENTIONS

« Nous continuons à parler du « lever » et du « coucher » du soleil. Comme si le modèle copernicien du système solaire n'avait pas - définitivement- remplacé le système de Ptolémée. Notre vocabulaire, notre grammaire, sont habités de métaphores vides de sens, de figures de langage usées. Celles-ci se perpétuent avec ténacité dans la charpente, dans les recoins de notre parler de tous les jours. Elles s'y agitent, telles de vieilles guenilles, ou tel des spectres qui hanteraient le grenier ».

Ces propos de Georges Steiner¹ s'appliquent parfaitement au vocabulaire et à la grammaire de la politique culturelle quand elle s'enorgueillit d'agir pour la « démocratisation de la culture ».

« Pourtant – nous le rappelons dans le présent rapport - cette politique culturelle de démocratisation de la culture se révèle bien décevante. Depuis 1959, en France, elle n'a fait qu'un bout du chemin en se contentant d'apporter la culture de ceux qui en ont à ceux qui n'en ont pas ! Elle a fait preuve de générosité envers tous ceux qui n'avaient pas les clés des œuvres ; elle a beaucoup donné, et donne encore, des opportunités inouïes à certains de ceux qui ne sont pas des héritiers ».

Mais, elle a totalement oublié que la main qui donne est toujours au-dessus de la main qui reçoit. Elle n'a pas su mesurer le poids du refus de ceux qui finissent par avouer : « *Le théâtre n'est pas pour moi* » ou « *je n'aime pas lire* ».

Elle n'a pas su admettre qu'en affichant sa supériorité sur le monde de l'ordinaire - celui des cultures « locales », « populaires », « mainstreams », « ethniques », « jeunes », « urbaines », etc. - elle imposait sa hiérarchie et refusait de reconnaître l'égalité des personnes dont la culture n'était pas la sienne.

La « démocratisation de la culture » est devenue une métaphore vide de sens, puisque, depuis 60 ans, « l'accès à la culture pour tous » n'a pas cassé les écarts - trop souvent les fractures - entre les cultures. Même dans les moments favorables, où l'on a pu croire que les hiérarchies culturelles évoluaient - avec la prise en compte de la bande dessinée, des musiques actuelles ou des arts de la rue, etc. - la « démocratisation de la culture » n'a pas fait évoluer d'un iota l'échelle des valeurs et des moyens publics en matière culturelle. Le « droit à la culture » est une espérance qui confine à l'illusion. »

Le pire est, sans doute, que, sous ce langage des « œuvres » et des « Lumières », se perpétuent, avec ténacité, au quotidien, l'obsession de la performance, le calcul des meilleures ventes des marchandises artistiques ou la plus grande attractivité culturelle des territoires. Le nombre domine le sens.

Peut-on concevoir un autre « système culturel » fondé sur le respect de chaque être d'humanité, sur la reconnaissance des libertés culturelles des autres, sur la qualité des relations entre les cultures nécessaire pour faire un peu mieux l'humanité ensemble et relever le défi de la durabilité du monde qui vient ?

La réponse nous est apparue positive, mais progressive.

Elle repose, pour partie, sur les évolutions des règles que se donne la politique en matière culturelle, en co-construction avec les personnes, et leurs organisations, soucieuses de contribuer à améliorer les relations entre les libertés culturelles, dans leur immense diversité, pour s'éviter de donner crédit aux enfermements identitaires.

C'est en tout cas l'ambition pragmatique⁴ du présent rapport de proposer au Conseil Régional Nouvelle -Aquitaine de progresser, même modestement, dans cette voie.

Ce rapport fonde, d'abord, ses arguments sur la nécessité de respecter la législation française, notamment en matière de droits culturels des personnes. Il repose, aussi, sur la réflexion collective menée sur deux années avec des personnes volontaires et des services du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Nous présentons, ici, des extraits de ce rapport pour élargir la réflexion et la discussion et espérer sortir du « grenier » de la politique culturelle, pour reprendre les mots justes de Steiner.

¹ Georges Steiner dans « Réelles présences, les arts du sens », nrf



ÉVITER L'IGNORANCE ET OUVRIR DES PERSPECTIVES

En faisant référence aux droits culturels des personnes, la législation française a reconnu la nécessité de changer son approche de la responsabilité culturelle. Elle a voulu signifier que la politique culturelle doit savoir un peu mieux marcher sur ses deux pieds : celui des jugements documentés sur la valeur des oeuvres et celui des libertés culturelles d'êtres humains d'égalité.

Elle a voulu mettre en avant l'exigence, déjà établie au niveau international, que l'on ne peut faire culture ensemble en se référant, uniquement, à la culture de quelques uns et en niant la diversité des autres cultures qui nourrissent notre humanité commune.

C'est, ainsi, que les droits culturels sont maintenant inscrits dans la loi, et même dans deux lois de la République, la loi NOTRe dans son article 103 (2015) et la loi LCAP dans son article 3 (2016).

Pourtant, il est peu de responsables de politiques culturelles qui s'empressent d'appliquer ces lois de la République ! Il est toujours désarmant de constater que la démocratie adopte des lois que les acteurs concernés ignorent ou négligent.

Il y a même de quoi s'inquiéter lorsque l'obligation porte sur la nécessité de respecter un droit humain fondamental. C'est le cas aujourd'hui en matière culturelle lorsque l'État ou des collectivités ne manifestent aucune volonté de respecter les droits culturels des personnes.

On peut tenter de comprendre le peu d'empressement à appliquer la loi en observant que les droits humains fondamentaux ont rarement d'effets juridiquement contraignants. Faute de sanctions par le juge, la politique culturelle n'aurait pas de nécessité à se conformer à la loi !

Cet argument est pourtant trop lourd de sens dans une démocratie : il signifie que les politiques culturelles, celle de l'Etat ou celles des collectivités, celles, aussi, que défendent nombre d'organisations professionnelles sont indifférentes aux enjeux, pourtant universels, des droits humains fondamentaux. Tous ces acteurs prennent le grand risque d'ignorer les valeurs d'intérêt général qui sont à la base de notre société, et, en premier lieu, l'article 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme – DUDH - qui nous rappelle que la reconnaissance de l'égalité des êtres humains libres ne peut jamais être ignorée.

Déclarer son indifférence aux droits culturels revient, alors, à négliger les valeurs des droits humains fondamentaux au profit d'intérêts catégoriels, économiques, territoriaux ou électoraux, par exemple.

Certes, des organisations telle l'Ufisc² ont exprimé, depuis longtemps, leur souhait de voir la politique culturelle prendre sérieusement en compte la diversité culturelle. Elles ont joué un rôle déterminant pour faire reconnaître les droits culturels par le législateur. De même, des collectivités ont accepté d'engager une réflexion sur l'impact des droits culturels sur leur politique culturelle, notamment en se référant aux travaux menés par Païdeia³.

Toutefois, le chemin semble bien long et les obstacles bien nombreux sur la route que le législateur souhaite voir emprunter par les responsables publics.

La Région Nouvelle-Aquitaine, quant à elle, a voulu prendre au sérieux l'exigence législative.

Elle a souhaité apprécier comment elle devait faire évoluer ses propres règlements d'intervention pour y intégrer les droits culturels.

Toutefois, face au poids du doute de beaucoup de professionnels des arts, face aux silences de beaucoup d'élus et de leurs services, face au mur du soupçon qui les sépare du référentiel des droits culturels, il fallait un temps long de réflexion collective avant de songer à mettre, concrètement, au travail les droits culturels.

C'est pourquoi le dispositif mis en place par la Région a duré près de deux années. Lancé par un appel à réflexion collective en mars 2017, il a mobilisé 75 personnes volontaires.

² Voir le site de l'Ufisc : <http://ufisc.org/>

³ Voir le site : <https://reseauculture21.fr/blog/tag/paideia/>



Co-piloté par Eric Correia, élu délégué à l'économie créative et aux droits culturels au Conseil Régional et par Jean Michel Lucas ainsi qu'Aline Rossard, ce travail collectif a donné lieu à un rapport de 212 pages « Droits culturels des personnes ; préconisations pour la Région Nouvelle-Aquitaine » rendu en mars 2019.

La réflexion a été centrée sur une question majeure : en quoi le référentiel des droits culturels permettrait-il de donner plus de sens et de valeur aux projets que mènent les acteurs de terrain, et, quels ajustements des dispositifs de subvention seraient, alors, à envisager ?

La première conclusion est certainement qu'il n'y a pas lieu de se braquer contre les droits culturels. L'ombre de la suspicion, si souvent croisée depuis les débats sur la loi NOTRe, est effacée : les droits culturels ne sont pas des armes contre les activités des professionnels des arts. Les volontaires estiment même qu'en s'y référant, le sens et la valeur publics de leur travail s'en trouvent sérieusement renforcés.

Ainsi, l'horizon de la réflexion collective est bien de concevoir une politique culturelle dont les acteurs ne seraient plus consignés dans le seul rôle de remplir les salles ou de densifier l'attractivité du territoire, mais seraient plutôt des contributeurs de libertés augmentées pour les personnes.

Ce rapport est accessible dans son intégralité sur le site <https://www.nouvelle-aquitaine.fr>.

Le présent document résume la démarche et les principales pistes de travail qui sont maintenant engagées. Ce résumé est complété par 7 extraits du rapport.

Le choix de ces extraits a été difficile ; après discussion, nous avons privilégié les passages ayant une portée générale. Face à l'ignorance si répandue qui nie l'existence même de la loi républicaine sur les droits culturels, ces extraits ont l'ambition de nourrir le débat, au-delà même de la Région. Ils répondent à des critiques souvent formulées ; ils esquissent des perspectives, pour la mise au travail des droits culturels.

Bien évidemment, ces extraits ne sauraient se substituer au texte intégral accessible sur le net.

A- Les étapes de la réflexion collective sur les droits culturels

Le rapport mis en ligne précise la méthode d'approche des droits culturels. Il est certain que les textes de référence sont inconnus des volontaires ; les « droits culturels » paraissent très abstraits pour les acteurs qui ont d'autres préoccupations que la négociation de traités internationaux sur les droits humains.

Surtout, l'exercice n'est pas facile car le mot même de « culture » sème le trouble ! Dans les textes des droits culturels, dire « culture » ne se réduit pas à parler d'un « secteur », d'un « champ », d'un « domaine » culturel ou d'objets culturels dont certains seraient pétris de hautes valeurs artistiques et d'autres moins. L'enjeu ne se réduit pas non plus au « partage du sensible » ! Il n'y a « culture » que si chacun apporte, avec ce qu'il est, son humanité aux autres⁴. Nul n'est a priori exclu de cette recherche d'humanité, avec ses rêves, ses mots, ses silences, ses actes et tout ce qu'il est et espère être vis à vis de lui, vis à vis des autres.

Nous n'avons pas souhaité faire d'exposés didactiques de ces textes. Nous avons, seulement, à partir d'échanges en petits groupes, cherché à articuler les textes généraux des droits culturels avec l'expérience des volontaires. Nous leur avons proposé d'opérer un ou plusieurs carottages dans leurs activités et nous avons interprété leurs propos au regard des textes de référence, en adoptant la méthode de la « critique frontale (mais bienveillante) ».

Les critiques que nous avons formulées étaient toutes empruntées aux textes des droits culturels. Nous avons, ainsi, pris appui sur l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, sur les observations du Comité chargé du suivi du PIDESC (principalement son Observation générale 21) ainsi que sur le rapport de madame Shaheed sur la liberté d'expression artistique et de création, en cohérence avec l'approche plus globale de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels.

⁴ Définition de la culture dans la Déclaration de Fribourg : « le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement. »

Définition de la culture dans l'Observation Générale 21 : « la culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. »



Compte tenu du contexte singulier de notre travail, ces textes ont été au cœur de l'approche des droits culturels pour essayer de bien apprécier comment « respecter, protéger et mettre en œuvre » le droit de chacun (y compris les artistes) de « participer », de « prendre part » et de « prendre sa part » à sa vie culturelle et à celle des autres, pour faire un peu mieux humanité ensemble.

La synthèse de ces allers et retours entre les textes et les propos des volontaires est présentée, dans le rapport, sous la forme d'une remise en cause, souvent radicale, des mots fréquemment utilisés par les volontaires. 8 mots se sont avérés particulièrement « bloquants » pour entrer dans le monde des droits culturels des personnes. Nous avons, ainsi, mis en discussion les 8 mots suivants : « publics », « offres culturelles », « besoins culturels », « création », « culture », « démocratisation de la culture », « médiation culturelle », « transversalité ».

De la critique des mots, ressort une autre approche de la responsabilité publique en matière culturelle, fondée sur la personne, sa liberté, sa dignité, sa capacité d'être et d'agir, sa reconnaissance vis-à-vis d'elle-même et des autres, en cohérence avec les engagements de notre pays à respecter les droits humains fondamentaux.

À LIRE » *Extrait 1 : sur les 8 mots, cette phase très importante du travail mené en commun. (p.18)*

B- Propositions de nouvelles orientations pour la politique régionale « en matière culturelle »

A partir de la critique des 8 mots, des orientations principales ont été dégagées pour mieux prendre en compte les droits culturels dans les règlements d'intervention de la Région.

L'axe majeur est de favoriser les projets qui privilégient les relations de qualité avec les personnes, pour leur permettre d'étendre leurs libertés effectives de choix. En ce sens, indique le rapport, la réflexion collective a montré qu'en respectant le référentiel des droits humains, la responsabilité en matière culturelle avait beaucoup plus de sens et de valeur que dans l'approche habituelle des politiques culturelles : « C'est la qualité de la relation établie avec d'autres cultures qui devient le baromètre d'une bonne politique en matière culturelle ; l'anti entre-soi, par conséquent ! »

L'approche par les relations de qualité a été déclinée en rapport avec les situations vécues par les volontaires. Des chantiers à co-construire progressivement ont été identifiés concernant par exemple les relations avec les « publics », avec les « personnes indifférentes », avec des personnes engagées dans des projets « inédits », avec les « bénévoles », avec les « membres des organisations », avec « les artistes », avec les « personnes discriminées ».

L'enjeu de la politique culturelle est alors de multiplier les opportunités pour les personnes de bénéficier d'un accompagnement de qualité qui leur permette de mieux prendre leur part à la vie culturelle.

Il ne s'agit pas seulement d'avoir du plaisir devant une œuvre ou de passer une bonne soirée grâce aux artistes. « L'utopie des droits culturels est celle de l'ensemble de droits humains fondamentaux, celle de « l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère ». Le chemin doit, alors, s'ouvrir vers une société plus juste où chaque être d'humanité accède à plus de libertés effectives, avec une capacité d'agir de manière toujours plus autonome, en s'émancipant des relations de domination qui emplissent son quotidien... autant d'espérances qu'il faut faire advenir pour pouvoir « participer » avec les autres au « vouloir vivre ensemble ».

Le rapport insiste, alors, sur l'exigence d'accompagnements respectueux des « attachements » culturels de la personne, mais aussi, facilitateurs « d'arrachements », porteurs d'autonomie pour elle.

Dans ce cadre, il est rappelé l'importance particulière des accompagnements des artistes qui sont à concevoir comme autant de chemins de libertés effectives à relier au monde professionnel.

Ces réflexions ayant une dimension générale qui dépasse le cadre particulier de la Nouvelle Aquitaine, elles sont reproduites, ici, intégralement.

À LIRE » *Extrait 2 : Qualité de la relation, accompagnement et cheminement culturel de la personne. (p.30)*



À ce stade, la réflexion collective a permis de cerner, à partir de l'expérience des volontaires, quelques éléments à privilégier. Il n'a jamais été question d'appréhender l'éthique des droits humains dans toute sa vaste globalité. Le réalisme imposait d'en rester à l'articulation des droits culturels avec le vécu des volontaires.

En partant des réflexions menées collectivement, nous avons établi des contacts avec les services de la Région qui ont bien voulu partager l'approche des droits culturels. Le rapport se concentre, d'abord, sur les responsabilités de la Direction de la Culture en matière de mise au travail des droits culturels des personnes.



MISE AU TRAVAIL DES DROITS CULTURELS AVEC LES SERVICES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE

A- Spectacle vivant

Le service qui s'est montré le plus réceptif est le service du spectacle vivant : la mise au travail des droits culturels s'est traduite rapidement par une évolution remarquable du règlement d'intervention. Dès juin 2018, ce règlement a intégré des éléments de la réflexion sur les droits culturels. On notera, par exemple, que, pour obtenir une subvention, les projets devront contribuer à « élargir les possibilités pour les personnes vivant sur les territoires d'accéder à des ressources artistiques diversifiées, dans le cadre de parcours culturels élaborés avec elles ». Le règlement d'intervention figure dans sa totalité en annexe du rapport mis en ligne.

D'autres éléments vont dans le même sens et nous ont conduit à prolonger la réflexion avec le service. Il ressort, notamment, que la mise au travail des droits culturels impose de repenser le dossier de subvention. En effet, l'enjeu n'est plus de subventionner des « produits » attirant des consommateurs de spectacle vivant mais de contribuer à établir des relations de qualité émancipatrices pour les personnes, artistes compris !

Dans cet esprit, le rapport suggère de revoir les conditions d'attribution des subventions : il détaille les neuf clés de l'intérêt général auxquelles les porteurs de projets devraient répondre pour justifier l'attribution d'une subvention en cohérence avec les droits culturels.

Bien entendu, l'approche est si différente des critères actuels qu'il faudra du temps pour que les acteurs s'en emparent. Toutefois, depuis que le rapport a été rendu, le service du spectacle vivant a déjà, conçu un projet de « convention pluriannuelle d'objectif » (CPO) qui se révèle très cohérent avec la suggestion du rapport.

La formulation des neuf clés pour les droits culturels vaut, aussi, pour d'autres secteurs de la politique publique ; c'est pourquoi nous les présentons, ici, in extenso dans l'extrait 3.

On notera que le changement proposé est profond : les acteurs subventionnés deviennent des « contributeurs » de l'intérêt général et pas seulement des offreurs de services les moins chers possibles pour la collectivité. En ce sens, les contributeurs sont co-constructeurs de la politique publique en matière culturelle ; co- construire est un impératif pour faire culture c'est à dire faire humanité ensemble.

À LIRE » *Extrait 3 : les neuf clés de l'intérêt général en matière culturelle. (p.33)*

B- Manifestations culturelles

La mise au travail des droits culturels s'est aussi ressentie dans le règlement d'intervention concernant les manifestations culturelles. Des modifications ont été adoptées par le Conseil Régional sur la base d'une justification politique inspirée de la Convention Unesco de 2005 sur la diversité des expressions culturelles. Vu sa portée générale, l'argumentaire d'Eric Correia élu en charge du dossier, est reproduit, ici dans l'extrait 4.

À LIRE » *Extrait 4 : Intervention d'Eric Correia justifiant le soutien aux manifestations culturelles. (p.37)*

En matière de manifestations culturelles, il reste beaucoup de discussions à avoir pour que, petit à petit, les porteurs de projets se familiarisent avec l'approche par les droits culturels.

On notera, notamment, l'importance qu'il faut accorder à la reconnaissance des personnes bénévoles dans les manifestations. Le Règlement d'intervention précise, ainsi, que les porteurs de projets pourront mobiliser des soutiens de la région pour favoriser les « parcours de bénévolat. » Cette formule renvoie aux réflexions que nous avons énoncées dans le point sur les relations avec les bénévoles (page 46 du rapport en ligne) : il s'agit moins de s'intéresser au nombre de bénévoles que d'examiner comment une manifestation permet à des personnes de participer à la vie



culturelle, dans le cadre d'un parcours où elles gagnent en liberté effective de choix, en capacité d'être appréciées et estimées, en possibilité d'étendre leurs connaissances et leurs savoir-faire. Cette dimension du bénévolat a déjà fait l'objet d'échanges fructueux au sein du COREPS (Comité Régional des Professions du Spectacle) de Nouvelle-Aquitaine.

Dans le rapport en ligne, on trouvera, à cet égard, la proposition d'une Charte du bénévolat cohérente avec les droits culturels, élaborée par le Conseil d'administration de Musicalarue. (page 137 du rapport en ligne).

C- Industries culturelles

Le rapport explore, ensuite, les perspectives d'évolution que devrait engager le service des industries culturelles pour répondre aux orientations des droits culturels.

Les propositions concernant les Cafés-cultures sont particulièrement mises en valeur (page 74 du rapport en ligne). Ce dispositif nous paraît particulièrement vertueux pour concrétiser l'approche des droits culturels sur les territoires. Nous avons préconisé de le développer.

Nos propositions ont concerné, aussi, le règlement d'intervention « musiques actuelles » de la Région (pages 75 à 83 dans le rapport en ligne). Il semblerait que nos préconisations ne soient plus à l'ordre du jour, en tout cas, pour le moment.

Les propositions touchant le règlement d'intervention concernant le livre et la lecture ont été détaillées à partir de l'expérience de certains volontaires (pages 83 à 86). Il reste à préciser l'agenda de leur discussion avec le service et notamment dans le cadre du contrat de la filière « Livre ».

Pour ces différents secteurs où les activités dépendent fortement du marché, le rapport insiste pour rappeler que « la politique culturelle ne peut pas se contenter d'affirmer les bénéfices en matière de chiffres d'affaires, d'emplois ou d'attractivité du territoire. Elle se doit de défendre le point de vue que les marchandises culturelles ne sont pas des marchandises comme les autres parce qu'elles portent sens et valeur pour les identités culturelles des personnes, » comme l'énonce la Convention 2005 de l'Unesco sur la diversité des expressions culturelles.

C'est alors l'article 103 de la loi NOTRe sur les droits culturels, qui fait explicitement référence à cette convention, qui donne la clé de l'intérêt général de l'aide publique au secteur. Il devrait devenir la boussole du soutien de la Région au secteur du Livre comme d'ailleurs du secteur du cinéma et de l'audiovisuel ou des musiques actuelles, tant il est vrai que l'intérêt général ne peut pas se réduire à l'intérêt commercial d'un secteur. »

Pour le moment, sans qu'il y ait d'objections sur ces propositions, nous n'avons que des espoirs de progression dans la direction indiquée.

D- Arts plastique et visuels

Les enjeux des droits culturels pour les arts plastiques et visuels ont été principalement évoqués à travers le SODAVI (Schéma d'orientations pour les arts visuels) et la création de l'association Astre. (Pages 87 à 89).

Ce fut l'occasion de rappeler que l'enjeu de « respecter, de protéger et de mettre en oeuvre la liberté d'expression artistique et de création » est déterminant dans l'approche par les droits culturels.

Nous avons précisé qu'au titre du rapport Shaheed, la liberté effective de l'artiste était une notion concrète dont les conditions d'exercice devaient être négociées avec les partenaires publics et privés, en matière de lieux d'exercice de la liberté artistique, de conditions sociales faites à l'artiste autant que de possibilités d'accès à des ressources économiques.



Parmi les mesures à souligner, on retiendra la proposition, partagée avec Astre, de « Création d'une instance pour veiller au respect, à la protection et à la réalisation du droit de toute personne à la liberté d'expression et de création ».

Il s'agit de proposer la création d'une instance de débat et d'échange pour gérer/réguler des tensions générées par des prises de position de personnes ou d'acteurs / par des controverses qui génèrent des restrictions ou des obstacles à la liberté d'expression artistique et de création. L'idée étant que cette instance puisse agir en pleine indépendance, avant une action en justice des protagonistes. Cette proposition est à partager avec les organisations régionales des autres secteurs artistiques. »

E- Patrimoine et Inventaire

L'approche du patrimoine par les droits culturels est sensible car la conception du patrimoine est très différente de la tradition française : « Avec les droits culturels, l'intérêt général du patrimoine se réfère à l'article 15 du PIDESC : chacun a le droit de participer à la vie culturelle. Chacun est donc légitime à prendre part à la vie culturelle avec son récit, ses acquis, sa langue, tous les éléments qu'il a choisis pour exprimer son humanité aux autres. L'observation générale 21 dit clairement : « chacun a le droit d'avoir accès à son propre patrimoine culturel et linguistique ainsi qu'aux patrimoines culturels et linguistiques des autres cultures ».

C'est alors vers la Convention de Faro, adoptée en 2005 par le Conseil de l'Europe, et entrée en vigueur en 2011, que nous avons orienté les évolutions à prévoir des règlements d'intervention.

« La Convention de Faro trouve son fondement dans l'article 15 du PIDESC. Elle énonce, ainsi, que « le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. »

Le rapport précise les étapes progressives du travail prévu avec le service chargé du patrimoine à la Région. (pages 89 à 92). D'ores et déjà, la décision a été prise d'affecter un cadre du service à la mise en oeuvre de la Convention de Faro, et c'est, pour nous, une avancée considérable.

F - Politique des langues et cultures régionales

L'approche par les droits culturels devait inévitablement croisée la politique des langues et cultures régionales.

Le rapport rappelle le cadre de travail à envisager, surtout à travers la mise en oeuvre de la Convention de Faro qui donne aux langues et cultures des personnes une importance cruciale pour mieux faire humanité ensemble. Pour expliciter la démarche, nous avons pris l'exemple de l'usage de la langue au conseil municipal d'Ustaritz et avons exprimé notre volonté de poursuivre la réflexion avec les protagonistes des langues et cultures régionales. (Pages 107 à 109)

G- Education artistique

Le rapport propose que la réflexion sur les droits culturels impacte la politique partenariale de l'éducation artistique et culturelle mais constate que le chemin est encore long pour y parvenir.(page 92).

H- Culture et Santé

Passionnant est le travail mené avec des professionnels de la santé dans le cadre de la SCIC Culture /Santé, dont la Région est sociétaire.



Avec les droits culturels, la préoccupation de l'attention à la personne est partagée par les professionnels de la santé. La conception et la mise en œuvre des projets associant les professionnels des Arts et de la Santé en sont grandement facilitées. La réflexion collective a été profondément enrichie par ces échanges qui conduisent à dessiner des voies résolument nouvelles pour la politique partenariale « Culture/Santé ». Pour cette raison, l'extrait 5 reproduit, in extenso, les conclusions que nous avons soumises au service chargé de cette politique ainsi qu'à la SCIC « Culture/ Santé ».

À LIRE » Extrait 5 : Orientations pour une politique « Culture/Santé » cohérente avec les droits culturels. (p.39)



MISE AU TRAVAIL DES DROITS CULTURELS AVEC D'AUTRES DIRECTIONS DU CONSEIL RÉGIONAL ET AVEC LE CESER

Au gré des échanges avec les volontaires, il est apparu possible autant que nécessaire, d'établir des contacts avec d'autres services de la Région que celui de la Culture, puisque la responsabilité publique en matière de droits culturels des personnes ne saurait être confinée à l'approche traditionnelle des arts et de la culture, héritée de Malraux,

Cette vérité de base est rappelée dans le rapport en ligne : « La définition de la « culture » pour les droits culturels ne se réduit pas aux biens et services liés aux activités artistiques ». Au-delà du secteur « culturel », il s'agit, d'abord, d'apprécier comment chaque personne apporte sa culture aux autres. Il s'agit de faire en sorte qu'avec ses mots, ses habitudes alimentaires, ses manières de faire et de s'adresser aux autres, avec ses rêves, ses peurs, ses croyances, la personne apporte son humanité à autrui et qu'à l'inverse, les haines de l'autre soient récusées. « La responsabilité publique, rappelée dans l'article 103 de la loi NOTRe, est alors de veiller à ce que les relations entre toutes ces cultures soient sources d'une humanité apaisée, d'un meilleur vouloir-vivre-ensemble, avec nos différences. »

Sur cette base, il est clair que la réflexion collective n'a pas été en mesure d'aborder toutes ces pistes ouvertes par les droits culturels dans les multiples facettes de la politique publique. Toutefois, des avancées ont été constatées pour lesquelles le rapport apporte des précisions de méthode, avec l'espoir que le travail pourra se poursuivre et s'approfondir.

A- Politique de la Jeunesse

Compte tenu de nos contacts, nous avons été en mesure de souligner la pertinence de la politique de la jeunesse concrétisée dans le « Nouveau Festival » des lycéens. Rompant avec le simplisme du soutien à la consommation de biens culturels par les jeunes (le « pass-culture »), le « Nouveau Festival » se concentre sur la qualité de l'accompagnement des libertés et capacités des lycéens. Il est, dans sa méthode et son organisation, une référence qui mériterait d'être revendiquée par d'autres domaines de l'action publique (Pages 95 à 97 du rapport en ligne) .

B- Politique des Territoires

Il est, à coup sur, évident que la politique des territoires est fortement impactée par l'approche par les droits culturels.

Nous avons tenu à l'explicitier pour dire et redire que chaque personne d'un territoire doit être considérée comme une ressource culturelle, c'est à dire comme un être de Relations apportant son humanité aux autres. Au sein des politiques territoriales, la « culture » ne peut plus être considérée comme un secteur spécifique à coté des autres.

Depuis la remise du rapport, la communauté d'agglomération de Bergerac a bien voulu reprendre à son compte ce point de vue et recruter, avec le soutien financier de la Direction chargée des territoires à la Région (DATAR), un cadre chargé de coordonner l'approche par les droits culturels.

L'extrait 6 synthétise cette nouvelle approche du territoire fondée sur le respect des droits culturels des personnes pour mieux vouloir vivre ensemble.

À LIRE » *Extrait 6 : Repenser l'approche culturelle des territoires. (p.41)*

C- Politique de soutien à l'économie

Il faut reconnaître qu'articuler l'économie des marchandises culturelles et les droits culturels n'est pas une tâche facile.

La valeur marchande des activités culturelles semble, en effet, avoir pris le dessus sur toute autre considération. La



discussion s'avère bloquée tant la conviction est ancrée que l'économie, surtout créative, est porteuse de valeurs auto-suffisantes. Le film, le livre, le spectacle, la musique qui vendent bien, semblent avoir toutes les vertus pour la société en général et les responsables publics en particulier. Les bonnes ventes du marché n'auraient nul besoin d'autres éthiques que celles de leur chiffre d'affaire, de leur volume d'emplois ou de leur impact hôtelier sur l'attractivité du territoire..., au point que la tendance est à voir partout un « entrepreneur » dans chaque acteur culturel, lucratif ou non !

Le rapport a résisté à cette tentation. Il rappelle la nécessité de remettre de l'éthique dans les politiques de soutien à l'économie. En effet, « les droits culturels, en tant que droits humains fondamentaux sont universels et doivent être mis en oeuvre dans les sphères marchandes de la vie culturelle, comme dans les autres. Il y a, donc, de bonnes raisons pour que les valeurs éthiques des droits culturels deviennent des références pour la sphère marchande. »

Ainsi, nous avons mis l'accent sur la nécessité de lier les subventions au respect, progressif mais déterminé, de la norme ISO 26 000.

« Cette piste a été clairement tracée dans le contrat de filière musiques actuelles qui veut promouvoir la responsabilité sociétale des organisations (RSO). L'enjeu collectif est d'intégrer au sein de toute organisation des préoccupations qui prennent en compte le respect des droits de l'homme, la qualité de la vie au travail, des modes de gouvernance ouverts à la discussion, l'environnement naturel et la transition énergétique, la volonté de privilégier un développement intégré, etc.

Ainsi, avec les volontaires du RIM, il nous est apparu essentiel de renforcer le travail engagé sur la norme ISO 26000 qui permet de concilier des activités marchandes, rentables ou non, avec les exigences des droits humains.

Actuellement, la formulation de la norme ISO 26000 est insuffisante par rapport aux enjeux des droits culturels. Toutefois, les conditions sont remplies en Nouvelle-Aquitaine, à partir de l'engagement du RIM, pour que l'éthique des droits culturels soit prise en compte dans les relations économiques » (Pages 100 à 102 du rapport en ligne).

Il est, aussi, conseillé, fortement, à la Région de favoriser la prise de conscience des enjeux éthiques des échanges culturels - marchands ou non- en prévoyant l'organisation d' un « forum des relations culturelles de qualité » plutôt que de s'enfermer dans la promotion de « l'entrepreneuriat culturel ».

L'argumentaire ayant une portée générale nous en présentons une partie dans l'extrait 7.

À LIRE » Extrait 7 : Pour un forum des « relations culturelles », mieux qu'un forum réduit à « l'entrepreneuriat culturel ». (p.43)

D - Politique de la Culture scientifique et technique

Une des grandes richesses de la réflexion collective a été de nous faire prendre conscience de l'importance de la culture scientifique et technique mise au travail par l'association « Les Petits Débrouillards ». La cohérence de cette association avec les droits culturels est explicitée pages 105 à 106 du rapport en ligne.

Il reste que le temps n'a pas permis d'engager les discussions avec les services de la Région pour modifier les critères du soutien à cette approche de la culture scientifique et technique.

E – Le CESER et les amateurs.

Enfin, la réflexion collective a trouvé son heureux prolongement au Ceser qui est engagé dans un travail important sur les « pratiques amateurs : expressions des droits culturels ». La démarche du CESER est explicité pages 109 à 111.

Nous y associons, dans le rapport en ligne, un texte critique sur la conception négative que les politiques culturelles ont généralement des amateurs. Avec les droits culturels, il s'imposera de changer de focal en considérant que les personnes pratiquant en amateur exerce leur droit humain fondamental de prendre part à la vie culturelle (pages 111 à 115).



TÉMOIGNAGES DE VOLONTAIRES SUR LEURS PRATIQUES DES DROITS CULTURELS

Le rapport en ligne comprend, aussi, dans sa partie trois, les témoignages de volontaires qui ont bien voulu exprimer comment la réflexion collective sur les droits culturels les avait conduit à faire évoluer leur regard et leurs pratiques.

Ainsi, page 118 du rapport mis en ligne, le Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin traite de la valorisation des Patrimoines et de l'évaluation, sous la plume de Ricet Gallet.

Le Krakatoa, Scène de Musiques Actuelles (SMAC) à Mérignac, aborde la question des « nouveaux (et autres) publics », sous la plume collective de Lili Dieu et Mathilde Desaulty Médiatrices culturelles ainsi que Jeanne Goulpier Battesti volontaire en mission service civique au pôle Médiation du Krakatoa (page 128).

La Métive, centre d'art contemporain, à Moutier d'Ahun (Corrèze) évoque « l'enjeu des discriminations » sous la plume d'Aurore CLAVERIE (page 134), ainsi que « l'enjeu de la programmation artistique », sous la plume de Christophe GIVOIS (page 135).

L'association gestionnaire du festival Musicalarue, (Landes) aborde le problème de « la gouvernance », avec la présentation de la charte du bénévole portée par le Conseil d'Administration de Musicalarue (page 137).

Peuple et culture sous la plume de Manée Teyssandier a choisi de témoigner sur trois thèmes : « La programmation artistique », « les nouveaux « et autres » publics », « l'usage de la langue » (pages 139 à 143).

Les Petits Débrouillards Nouvelle Aquitaine ont apporté leurs « Préconisations relatives au secteur de la culture scientifique en regard de la réflexion engagée sur les droits culturels en Nouvelle-Aquitaine » à partir de la contribution de Stéphane COLSENET (page 144).

La SCIC Culture et Santé en Nouvelle-Aquitaine a témoigné de sa conception des « négociations partenariales », formulée par Doëtte Brunet et Alexandra Martin (page 146).

S-Composition a détaillé sa longue expérience de l'organisation d'accompagnements artistiques, dans un article sur l'approche des « nouveaux et (autres) publics », sous l'écriture de Chantal Latour et Jean Pierre Seyvos (pages 148 et suivantes).

Frédéric Lemaigre, artiste et commissaire d'expositions, a témoigné de ses préoccupations cohérentes avec les droits culturels eu égard à son expérience de la programmation artistique et de l'accompagnement des personnes (page 160).



PRÉCONISATIONS ET PERSPECTIVES

En définitif, après deux années d'échanges et plus d'une centaine de réunions, nous avons formulé 32 préconisations sur mesure, adaptées à chaque service de la Région soucieux de progresser à son rythme dans la mise au travail des droits culturels.

Nous avons évité la tentation des grandes promesses de changement intenable pour préférer des engagements à poursuivre les discussions, ici et là, en fonction de la situation des services.

Nous espérons, aussi, que d'autres interlocuteurs de la politique régionale et d'autres responsables publics, à commencer par les élus, accepteront d'entrer dans les échanges pour poursuivre les évolutions des différents règlements d'intervention.

D'ores et déjà, Aline Rossard a la mission, via une convention de la Région avec la Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine, de poursuivre les chemins ouverts par le rapport. De plus, un module de formation reprenant la méthode de la critique frontale (mais bienveillante) est proposé aux acteurs qui souhaitent entamer ou renforcer leur réflexion sur la mise au travail des droits culturels dans leur projet.

Nous concluons, enfin, ce document en rappelant que la réflexion collective restera lettre morte si le regard politique en matière culturelle demeure lesté du poids historique de la « démocratisation de la culture ». Notre lettre au Président Rousset (pages 5 à 7 du rapport en ligne) rappelle, ainsi que :

« chaque personne est, en elle-même, un récit culturel ; elle a sa manière de parler, de rêver, d'imaginer le monde et de le pratiquer ; la culture est d'abord cette façon singulière dont chaque personne donne sens à sa vie et à celle des autres. Et partout, sur ce vaste territoire régional, chacun doit pouvoir apporter la diversité de sa culture à la vie collective, car cette diversité culturelle nous rappelle l'Unesco est le patrimoine de l'humanité.

Il est alors inconcevable de parler de « zones blanches » de la culture en parlant des zones rurales, ou bien, de porter un regard distant, si méprisant, sur les « cultures populaires » ou les pratiques en amateur !

Notre rapport préconise, ainsi, que les politiques des territoires ou celles concernant la jeunesse, la santé ou la vie associative fassent beaucoup plus de places au droit de chaque personne d'apporter sa part à la vie culturelle. L'équité territoriale à laquelle vous êtes si attaché, devrait intégrer cette exigence du respect des cultures de chacun.

Comme vous le voyez, la politique des droits culturels ne réduit pas ses ambitions à donner un coup de pouce aux acteurs du secteur culturel ou à augmenter la consommation individuelle de spectacles ; elle se préoccupe, surtout, de favoriser de bonnes relations entre les cultures pour que chacun fasse un peu mieux humanité ensemble avec sa culture et la culture des autres.

C'est une exigence forte posée par l'article 103 de la loi NOTRe ».

C'est une telle affirmation politique qui est maintenant attendue pour donner suite à ce travail de réflexion collective sur l'entrée des droits culturels dans l'action de la Région Nouvelle-Aquitaine et de ses partenaires.



Extraits du rapport

À la demande de plusieurs volontaires, le rapport a été rédigé en écriture inclusive.

La discussion reste ouverte, à la fois sur ce choix et sur la lisibilité du document pour le lecteur.



Extraits 1

8 MOTS POUR ARTICULER DROITS CULTURELS ET PRATIQUES DES ACTEUR.RICE.S

(paragraphe 76 à 160)

76. « ... Pour rendre compte des changements de regards, nous avons retenu huit mots typiques où les écarts d'interprétation ont été très significatifs. En prenant ces mots, les uns après les autres, il nous est apparu que se dessinaient, pas à pas, les lignes directrices d'une politique de droits culturels puisant dans les pratiques des volontaires tout en étant respectueuses des valeurs universelles affirmées par les droits culturels.
77. Huit mots pour changer de regard : « *publics* », « *offres culturelles* », « *besoins culturels* », « *création* », « *culture* », « *démocratisation de la culture* », « *médiation culturelle* », « *transversalité* »⁵. Autour d'eux, apparaissent, progressivement les évolutions du sens et de la valeur de la politique des droits culturels. La lecture d'ensemble des 8 mots permet, nous semble-t-il, de bien montrer les différences marquantes avec la politique culturelle habituelle, en évitant des usages, superficiels ou mensongers, trop fréquents aujourd'hui, de l'expression « droits culturels ».

A) Publics

78. Pour parler de leurs activités, les volontaires expliquent tout naturellement qu'il.elle.s s'adressent à des « *publics* ». Après discussion, il est certain que ce constat est juste mais il est réducteur, du moins si le.la responsable public.que et les acteur.trice.s ont la volonté de prendre au sérieux les droits culturels.
- En effet, les « *publics* », qu'ils soient « *spectateur.trice.s* » devant la scène, « *visiteur.euse.s* » de la ville patrimoniale ou « *élèves* » du cours de guitare, ne sont pas seulement des consommateur.trice.s qui cherchent à se faire plaisir avec des biens « culturels » de loisir. Même s'il est toujours agréable d'assister à un bon spectacle ou d'admirer une œuvre, il serait dommage, en matière de responsabilité publique, que les élu.e.s se contentent de vouloir apporter du plaisir à leurs concitoyen.ne.s. Depuis Juvénal, qui avait bien vu l'abandon du politique, on ne saurait en rester « *au pain et aux jeux* »⁶.
- Avec les droits culturels, ils ont à faire à des « *personnes* » disposant, en tant que telles, de leurs droits fondamentaux à la liberté et à la dignité, autant que de leur capacité d'appréciation sensible et d'argumentation rationnelle !
79. Ainsi, le.la responsable de la politique culturelle devrait surtout s'assurer que les organisateur.trice.s qu'il.elle finance sont respectueux.euses et attentif .ve.s à ces « *personnes* » libres et dignes. Il.elle ne peut se satisfaire du seul comptage de « *publics* » anonymes, (nombre despectateur.trice.s, taux de remplissage, fréquentation par classe d'âge ou de catégories sociales, taux de satisfaction des usager.ère.s, dépenses par jour de la clientèle du festival, nombre d'élèves,etc.), comme trop souvent actuellement.
80. Suite aux discussions sur plusieurs carottages, nous pouvons affirmer que les volontaires se retrouvent mieux dans cette attention aux « *personnes* » qui donne plus de sens et de valeur à leurs projets. Il.elle.s sont disposé.e.s à poursuivre la réflexion sur les dispositifs adéquats de discussion, d'échange, de partage qui apporteront à chacune des personnes de plus grandes possibilités d'exercer sa liberté (y compris les artistes). C'est cette relation entre des personnes libres et dignes qui doit rester la première richesse de la politique culturelle.
81. La même conclusion vaut pour les projets qui s'adressent à des « *gens* », des « *individus* », des « *habitant.e.s* » ou des « *populations* ». Si l'on tient à prendre en compte les droits culturels, les « *gens* » comme les « *habitant.e.s* » sont d'abord des « *personnes* » dotées de leurs droits fondamentaux. Ce sont des « *personnes* » singulières tissant des « *relations* » avec d'autres personnes. Ainsi les personnes qui habitent le quartier peuvent-elles

⁵ Sous une forme légèrement différente, les 8 mots bloquant ont fait l'objet de chronique dans Profession spectacle : <https://www.profession-spectacle.com/author/jean-michel-lucas/>

⁶ Juvénal satire X : « Ces Romains si jaloux, si fiers de leurs suffrages, Qui jadis commandaient aux rois, aux nations, Décernaient les faisceaux, donnaient les légions, Et seuls, dictant la paix, ou proclamant la guerre, Régnèrent du Capitole aux deux bouts de la terre, Esclaves maintenant de plaisirs corrompteurs, Que leur faut-il ? du pain et des gladiateurs. »



choisir de se nommer « *habitant.e.s* » avec les droits y afférant. Elles peuvent aussi décider d'être « *publics* » de tel spectacle. Mais ce sont à elles de choisir. L'organisateur.trice de l'action dite culturelle ne peut les confondre au sein d'une masse anonyme formée des « *habitant.e.s du quartier* » ; quelquefois des « *gens* », de la « *population* », de la « *communauté* ». Au titre des droits culturels, on ne peut effacer la « *personne* » derrière une catégorie qu'elle ne revendique pas.

Comme le dit Amartya Sen dans *L'Idée de justice* : « *Considérer la personne comme membre d'un seul groupe particulier est un déni majeur de la liberté de chacun de décider comment il se perçoit lui-même* ».

82. Ainsi, quand la politique traditionnelle affiche ses « *publics* », les droits culturels appellent « *la Personne* ».

B) Offre culturelle

83. Les volontaires se qualifiant « *d'acteur.trice.s culturel.le.s* » évoquent sans réserve leur « *offre culturelle* », quand ce n'est pas leur offre de « *biens culturels* ». Il.elle.s ne doutent pas que leurs activités relèvent du « *secteur culturel* ».
84. Pourtant, nos critiques pointent que, même pour eux.elles., cette présentation de leurs activités n'est pas tout à fait satisfaisante. Les volontaires ne veulent pas que la politique culturelle les réduise à être seulement des vendeur.euse.s de biens et services ordinaires achetés par des consommateur.trice.s individuel.le.s ; limité.e.s au rôle « *d'entreprises culturelles* ». Là où il.elle.s agissent, les volontaires ont plutôt le sentiment de contribuer à « *l'enrichissement* » de la personne par le contact, notamment « *sensible* », avec les « *œuvres* » des artistes, d'aujourd'hui ou d'hier.
85. Il.elle.s retrouvent cet espoir avec les droits culturels car il.elle.s deviennent des apporteur.euse.s de « *ressources culturelles* » à des personnes avec lesquelles il.elle.s établissent des « *relations de qualité* ». Certes, ces relations ne sont pas de tout repos. Elles sont pleines « *d'exigences* », à commencer par la nécessité de ne pas prendre la personne de haut, avec la superbe que l'on connaît de ceux.celles qui sont au sommet des arts quand les autres ont perdu leur sens dans la vie de l'ordinaire ! Chaque personne doit d'être considérée, par elle et par les autres, comme une « *ressource culturelle* » et la « *relation* » avec elle, exige la « *reconnaissance* » de sa part d'humanité, faite de « *liberté* » et de « *dignité* ».
86. En ce sens, avec les droits culturels, la relation a vocation à développer les libertés de choix et à élargir les « *capacités d'agir* » de la personne ; elle vise l'ouverture de voies émancipatrices, en se nourrissant de la diversité des ressources culturelles de qualité.
87. Les acteur.trice.s de la relation peuvent alors s'appeler « *culturel.le.s* » dans la stricte mesure où il.elle.s sont contributeur.trice.s du droit des personnes de « *prendre part à la vie culturelle* », comme droit humain fondamental au titre de l'article 15 du PIDESC (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), explicité dans l'Observation générale 21 du Comité de suivi du Pacte.
88. La responsabilité publique en matière culturelle change de visage et les volontaires de Nouvelle-Aquitaine ne s'en sont pas plaint ! Ils ont bien vu comment, au sein de la relation, leurs ressources artistiques pouvaient permettre aux personnes d'élargir leurs opportunités, de « *donner sens et valeur à leur vie* », dans le cadre de « *cheminements culturels élaborés avec elles* ».
89. Certes, fréquemment, ces ressources culturelles se concrétisent par des achats de biens et services, auprès des industries culturelles, d'institutions publiques, d'entreprises de « *l'économie créative* », de structures de l'économie sociale ou solidaire, associations et coopératives. Les ressources deviennent vite des offres culturelles qui se vendent et s'achètent plus ou moins cher.

90. Ce qui importe toutefois avec les droits culturels, c'est que, dans ces échanges, les droits humains fondamentaux de la personne soient respectés. La relation doit, en toute occasion, être une relation d'humanité qui, par définition, garantit la liberté et la dignité de chacune des personnes. Cette exigence d'humanité doit être première et s'imposer, en tout point, aux exigences de l'échange marchand. Elle ne peut être mise de côté sous prétexte d'obligations de rentabilité ou autres.
91. Ainsi, aborder la responsabilité culturelle en matière de « ressources » et non « d'offres » oblige à négocier d'abord comment ces ressources contribuent à une meilleure reconnaissance de la personne, en renonçant à réduire l'enjeu culturel public au seul accès, payant ou gratuit, à des produits d'un secteur d'activité particulier même appelé secteur culturel ! Pour le dire mieux, comme le propose Achille Mbembé dans *Politiques de l'inimitié* (éditions La découverte, 2016) : « L'humanité commence par ce que Fanon appelle "le geste" ; c'est-à-dire ce qui rend possible une relation. Il n'y a en effet d'humanité que là où le geste – et donc la relation de soin – est possible ; là où l'on se laisse affecter par le visage d'autrui ; là où le geste est rapporté à une parole, à un langage qui rompt un silence. » (p. 132).
92. Ainsi quand la politique traditionnelle affiche des « offres culturelles », les droits culturels appellent des « ressources » pour nourrir la « relation » culturelle.

C) Besoin culturel

93. Avec une bonne volonté manifeste, les volontaires estiment répondre, peu ou prou, à des « besoins culturels ». Avec, en sous-main, une donnée solide comme un roc : les « besoins culturels » sont, certes, essentiels mais ils se placent loin derrière les « besoins primaires », en référence à la traditionnelle pyramide de Maslow ! D'abord manger, car se cultiver ne va pas à ventre vide !
- Certains volontaires confirment aisément qu'il.elle.s sont là pour satisfaire les besoins exprimés par leur public en matière d'offre culturelle « de qualité » ; il.elle.s disent, aussi, qu'il faut « répondre aux attentes des publics ». Des volontaires ont témoigné que, souvent, les politiques culturelles habituelles leur demandaient d'être plus attentif.ve.s aux « besoins culturels des gens » pour conquérir de « nouveaux publics » et augmenter la fréquentation des lieux culturels.
94. Certain.e.s se sont fixé comme ambition de faire découvrir des œuvres « que les gens ne demandent pas parce qu'ils ne les connaissent pas ». Le « besoin » est toujours le mot clé, mais cette fois, il est prisonnier de forces aliénantes. On clame, alors, qu'il faut « toucher » ces populations qui n'ont pas une « claire conscience » de leurs besoins culturels propres et qui sont victimes d'inégalités culturelles puisqu'elles « ne fréquentent pas, spontanément, les œuvres d'art ! »⁷. Il a été dit, plusieurs fois, que ces populations « s'auto-excluaient de l'offre culturelle ». Ainsi, des volontaires, même mal placé.e.s dans la hiérarchie de la politique culturelle, se sont voué.e.s à la « bonne » cause de répondre aux vrais besoins culturels, en cassant la gangue des faux.
96. Ces convictions profondes ne sont pas faciles à interroger. Les discussions ont conduit à énoncer que, si la législation sur les droits culturels devait être prise au sérieux, il faudrait accepter de s'y prendre autrement. En effet, le respect des droits culturels ne peut se satisfaire de répondre à des « besoins », réels ou supposés. En effet, les « gens » ne sont pas des machines qui auraient « besoin » de carburants culturels pour fonctionner ! Ce ne sont pas des outres de besoins qui seraient satisfaites d'être remplies ! Ce sont des « personnes » qui disposent de leur droit à la liberté d'apprécier ce qui est bon pour elles et dont la place dans la société dépend de leur capacité effective d'action.
97. En conséquence, la politique des droits culturels s'inscrit dans le large ensemble des politiques publiques visant le développement humain durable. On pourrait alors faire référence, ici, à l'« Approche Basée sur les Droits de l'Homme en développement » (ABDH)⁸, pour laquelle « l'objectif est d'augmenter les capacités et les libertés des personnes et non de réduire des besoins ».

⁷ <http://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Documentation-juridique-textes-officiels/La-charte-desmissions-de-service-public-pour-le-spectacle-vivant>

⁸ Voir le document souveraineté et coopération : Guide pour fonder toute gouvernance démocratique sur l'interdépendance des droits de l'homme, Patrice Meyer-Bisch, Stefania Gandolfi, Greta Balliu (éds.) https://www.globethics.net/documents/4289936/19073413/GE_souverainete_cooperations_web_final.pdf/2dcfbb16-3103-446e-89d7-607afd9c1217

98. Le changement de posture est d'importance car cette « liberté culturelle » des personnes n'est pas une nécessité seconde qui viendrait après les autres, comme dans la réponse aux besoins culturels. Aucun.e élu.e, aucun.e acteur.trice ne devrait oublier que la liberté de la personne de *prendre part à la vie culturelle est un droit humain fondamental indissociable de tous les autres*. Un droit « universel » avec pour conséquence qu'il n'y a pas à attendre que les autres libertés soient déployées pour inscrire le développement des libertés et capacités culturelles de la personne dans les programmes d'action publique⁹.
99. Ainsi, avec les droits culturels, l'enjeu est *l'accompagnement de la personne dans ses cheminements libres, d'une ressource culturelle à une autre, en vue de développer sa capacité d'être un.e acteur.trice de son autonomie, dans ses relations de reconnaissance avec les autres*. Sans oublier, qu'alors, la personne se doit d'être aussi un.e acteur.trice des discussions sur les politiques culturelles qui la concernent !
100. Cette perspective n'est évidemment pas aisée à assimiler d'emblée. Nous en avons tou.toute.s convenu, tout en observant que nombre de volontaires agissent déjà avec cet état d'esprit. Ces volontaires évoquent leur volonté de permettre aux personnes d'élargir leur « *liberté effective* » de faire des choix culturels et de bénéficier de cheminements culturels émancipateurs négociés !
101. Les droits culturels dessinent pour eux une nouvelle histoire, celle d'une « *liberté sociale* » faite d'interactions où, si l'on suit Axel Honneth, « *les parties prenantes peuvent reconnaître dans la liberté d'autrui une condition de leur propre liberté* » !¹⁰
- Ainsi, quand la politique traditionnelle affiche « *besoins culturels à satisfaire* », les droits culturels appellent au développement des « *Libertés* » et « *Capacités* » de la Personne.

D) Création

102. Sans création artistique, pas de politique culturelle. Le consensus des volontaires est total sur cette exigence.
103. Les discussions ont permis de rappeler que le soutien public à la dite « création artistique » ne concerne qu'une petite partie des artistes. Ceux.celles qui sont sélectionné.e.s par les « expert.e.s » de la politique culturelle. Seules les « œuvres » de ces artistes sont jugées « *de qualité* », et, méritent le nom de « *création artistique* » au sein de la politique culturelle habituelle. Les autres artistes ne sont pas des « créateur.trice.s » pour l'intérêt général, même s'il.elle.s le sont pour eux.elles-mêmes et leurs proches !
104. Cet impératif de sélection pour déterminer la qualité des œuvres d'art a été observé par chacun.e des participant.e.s dans toutes les disciplines artistiques traditionnelles. On a aussi rappelé que les nouvelles disciplines d'expressions artistiques ont mis un temps considérable à être identifiées par la politique culturelle, faute d'être reconnues comme des « créations artistiques » par les « expert.e.s ». On l'a assez vu pour les musiques amplifiées, la culture hip-hop ou les arts de la rue...
105. De plus, les échanges ont rappelé que la sélection des « œuvres » artistiques par la politique culturelle habituelle dépend de la subjectivité des « expert.e.s », si bien que la valeur publique des « créations » est très relative, sinon arbitraire.
106. De surcroît, il faut distinguer, ici, la notion « d'expert.e » de celle de « connaisseur.euse » ou de « spécialiste » d'une discipline artistique. On doit admettre que les personnes qui ont une connaissance approfondie d'une discipline artistique ont des capacités de juger les œuvres présentées. Mais il est rare qu'il y ait unanimité des spécialistes sur ce qui relève de l'excellence artistique ; chacun.e d'entre eux.elles reste libre de son jugement

⁹ Dans les discussions nous avons souvent évoqué les convictions d'ATD-Quart Monde, qui trouvent leur expression dans le texte du Père Wresinski : *Culture et pauvreté* <http://www.joseph-wresinski.org/fr/le-partage-culturel-quilibere/>

¹⁰ <http://www.gallimard.fr/Catalogue/GALLIMARD/NRF-Essais/Le-droit-de-la-liberte> (p.273)

critique et participe, avec les autres spécialistes aux discussions ouvertes sur les œuvres ; chacun.e est, de fait, acteur.trice du dialogue des libertés de juger la valeur des créations. A contrario, quand le.la spécialiste devient « expert.e » pour la politique culturelle, la valeur (subjective) qu'il.elle attribue à l'œuvre devient une valeur publique d'intérêt général ! La subjectivité a miraculeusement disparu et le dialogue des libertés de juger de l'excellence artistique, aussi. L'expert.e est même contraint.e de garder le silence puisque « *les membres de la commission et les personnes qui participent aux séances ou qui sont invitées à y assister, sont tenus au secret des débats et des délibérations* », selon les termes ministériels eux-mêmes !

107. Tout cela interroge la pertinence d'une politique culturelle centrée sur la création. Les discussions ont permis à l'équipe de pilotage de montrer qu'une politique des droits culturels est plus exigeante et plus féconde. En effet, le.la responsable public.que ne peut se contenter de respecter, protéger et soutenir la création artistique. Il.elle doit faire plus ! Il.elle est soumis.e à l'obligation universelle imposée par les droits humains fondamentaux de respecter, protéger et mettre en œuvre « *la liberté d'expression sous une forme artistique* ». Chacun.e est, alors, en mesure de revendiquer son droit à la liberté d'expression artistique, comme composante de son droit fondamental au développement de sa liberté, de sa dignité, de ses capacités.
108. Avec l'article 103 de la loi NOTRe, le.la responsable public.que doit pouvoir justifier qu'il.elle a fait le maximum pour aller dans ce sens. Il.elle ne pourra pas s'autoriser à restreindre cette liberté sauf s'il.elle dispose de raisons ayant elles-mêmes une valeur universelle au regard des droits humains fondamentaux ! Les pages lumineuses du rapport de madame Shaheed sur la liberté d'expression artistique et la création ont été abondamment citées.
109. Il faut aussi rappeler, qu'au titre du « *droit de chacun de prendre part à la vie culturelle* », les personnes concernées par une décision publique qui restreint leur liberté d'expression artistique doivent pouvoir bénéficier d'un droit de recours. L'Observation générale 21 indique même que les personnes peuvent aller jusqu'à « *porter plainte et être indemnisées en cas de violation de leurs droits* ».
110. Sans doute que cette obligation de défendre la liberté d'expression artistique, dans toute la *diversité des univers sensibles des personnes*, seules ou en commun, *professionnelles ou non*, sera source d'intenses *discussions publiques sur le sens et la valeur des « œuvres »* réalisées ! On connaît les diatribes perpétuelles sur la médiocrité des goûts des ...autres. Mais, au moins, les discussions auront lieu dans la *sphère publique* alors que, dans la politique culturelle habituelle, les débats sont réservés aux *conclaves secrets des « experts »*.
111. La perspective de promouvoir la liberté artistique, (plus que la création) au titre des droits culturels n'est pas si éloignée de la réalité du terrain puisque nombreux.euses sont les porteur.euse.s de projets qui estiment que leur responsabilité est d'abord de *promouvoir la liberté d'expression des artistes* qu'ils ont choisi.e.s, sans se sentir obligé.e.s de faire « goûter » le travail de l'artiste par tou.toute.s ceux.celles qui voient ou écoutent ses œuvres. Nous l'avons bien vu dans nos discussions, ces acteur.trice.s pensent leur mission de promotion de l'art à travers l'organisation de « *dialogues critiques* » avec *les personnes du territoire*. Dans ce cadre, chaque personne a la *liberté* de ne pas apprécier l'œuvre présentée, sans risquer le jugement d'indignité, mais elle ne saurait, pour autant, rejeter le *droit universel de l'artiste* d'exprimer sa propre liberté sous les formes artistiques qui lui siéent.
112. Ce « *dialogue critique* » entre les libertés est souvent difficile tant les *désaccords* sont sensibles. Mais organiser la « *confrontation* » est un impératif pour la politique des droits culturels toujours soucieuse de *nourrir l'humanité de l'inépuisable diversité des libertés des personnes, en dignité*. Enjeu d'humanité qui fait écho au Malraux du Musée Imaginaire : « *Et, comme la vie du génie, celle de l'humanité suscite entre les artistes à naître et les hautes épaves qu'elle laisse, le désaccord dont renaît inépuisablement la rivalité de la terre et des œuvres humaines* ».
113. Ainsi, quand la politique traditionnelle affiche « *création* », les droits culturels appellent « *liberté d'expression artistique* » et « *discussion sur les valeurs publiques des expressions artistiques* ».



E) Démocratisation de la culture

114. Démocratiser la culture, notamment par le renforcement des actions culturelles, est une mission que les volontaires revendiquent « naturellement » ; on entend, par exemple, que « *la culture* » est source de « *progrès* » ou que « *les missions de démocratisation de la culture sont primordiales* » car « *la relation et le contact avec l'art, la culture, les œuvres d'art, les créateurs et le patrimoine sont essentiels* ». L'idée banalement admise est que « *ces démarches contribuent au développement personnel et à la valorisation personnelle de chacun* ». Ces affirmations de principe sur les vertus de « *l'accès à la culture pour tous* » sont largement partagées et réitérées à toute occasion.
115. C'est autour de tels mots que les séances de discussions avec les personnes volontaires ont montré leur principal intérêt car nous avons disposé du temps nécessaire pour en interroger le sens, au regard des droits humains fondamentaux.
116. Par exemple, chacun.e sait que la démocratisation de la culture est fondée sur le choix de la « bonne » culture de référence pour tou.toute.s. Elle est là pour affirmer qu'il existe bien une « *culture commune* » de grande « *qualité* ». D'ailleurs, elle confie le soin à ses « *meilleur.e.s expert.e.s spécialisé.e.s* » de faire les choix de ces œuvres de l'art et de l'esprit auxquelles tou.toute.s les citoyen.ne.s devraient pouvoir accéder. L'intention est louable puisque l'accès aux œuvres doit nourrir le progrès de la civilisation en façonnant « *la sensibilité et l'intellect* » et, donc, faire reculer la barbarie¹¹.
117. Toutefois cette ambition est trop simpliste. La tragédie de la Shoah, parmi tant d'autres, est là pour nous le rappeler. Comme l'écrit Georges Steiner : « *les bibliothèques, musées, théâtres, universités et centres de recherches qui perpétuent la vie des humanités et de la science, peuvent très bien prospérer à l'ombre des camps de concentration* ». Pour cette raison, l'approche par les œuvres ne suffit pas pour penser le lien entre « *culture* » et « *humanité* ».
118. La « *démocratisation de la culture* » se veut, aussi, *généreuse* puisqu'elle refuse que les œuvres d'art soient, seulement, appropriées par quelques élites de la société, mais, à l'inverse, elle est *cruelle* puisqu'elle n'accorde *aucune valeur publique* aux cultures des personnes qui sont *indifférentes* ou, plus largement, qui *ne reconnaissent pas le sens et la valeur* des références culturelles choisies par les « *expert.e.s* ». Elle s'oppose, ainsi, frontalement aux droits culturels des personnes.
119. Il faut, en effet, rappeler qu'avec les droits humains fondamentaux, la « *grande famille humaine* » ne peut pas se reconnaître dans les seules œuvres d'arts des connaisseur.euse.s ; elle ne peut pas mettre au rancart les autres formes d'expression des imaginaires, en provenance du reste du monde des humains ! L'enjeu culturel pour l'humanité exige que les cultures des personnes soient prises au sérieux et, par leurs différences mêmes, nourrissent le débat démocratique.
- Démocratie et culture vont ensemble parce qu'il nous faut à chaque instant vérifier ce qui fait humanité dans la confrontation de toutes les cultures qui imprègnent notre planète.*
120. En revanche, la démocratisation de LA Culture est *reine de l'hypocrisie* puisqu'elle veut enrichir mais ne reconnaît même pas la « *présomption de dignité* » des autres cultures que celle choisie par ses expert.e.s. Une forme flagrante de mépris institué qui resurgit dans l'identification de « *zones blanches* » de la culture par le Ministère de la Culture !

¹¹ L'expression est de Georges Steiner dans *Le château de Barbe Bleue* pour qui la Shoah révèle que « *les sommets de l'hystérie collective et de la sauvagerie peuvent aller de pair avec le maintien des institutions et de l'éthique de la haute culture* ». Ainsi « *les qualités de finesse littéraire et de sens esthétiques peuvent avoisiner chez le même individu avec des attitudes barbares* ».

121. Devant ces critiques, certain.e.s ont songé à suivre plutôt le chemin de la « *démocratie culturelle* ». Toutefois, un récent rapport du CESE fait de la « *démocratie culturelle* » une *simple conséquence de la « démocratisation de la culture »*¹².

Une bien curieuse démocratie qui n'accepte la culture de la personne que pour mieux la conduire sur le « *bon chemin* » : celui des références artistiques définies par les « *expert.e.s* ». Elle ne voit l'*émancipation de la personne* que dans le *parcours prédéfini* par ceux.celles qui ont le pouvoir de dire la « *bonne* » culture. Cette conception de la « *démocratie culturelle* » est une sorte d'offense, plus ou moins consciente, aux droits culturels de la personne puisqu'elle se contente de recycler le *droit à La Culture*, prôné par la *démocratisation de LA culture*.

122. Face à ces impasses, la tentation peut se manifester de revendiquer les valeurs de la « *culture populaire* ».

On peut, certes, s'y référer pour marquer sa préférence pour une politique culturelle soucieuse d'être *en osmose avec un plus grand nombre* de citoyen.ne.s. Toutefois, la référence à la « *culture populaire* » enferme la politique culturelle dans une *catégorie particulière de culture*, ce qui, pour construire notre humanité commune, ne peut pas passer pour une bonne idée. L'enjeu culturel pour l'humanité est une quête d'*universalité*, à construire et reconstruire par le débat pacifié des cultures ; cette quête ne peut admettre de *séparations irréductibles* entre cultures collectives, enfermées dans des catégories figées, qu'elles soient « *populaires* », « *ethniques* », « *autochtones* » ou autres ... !

123. Ainsi, de questions en réponses, la « *démocratisation de la culture* » comme la « *démocratie culturelle* » ou la « *culture populaire* » imposent un temps d'arrêt : si la direction à prendre est celle de l'*humanité*, quel sens doit avoir le mot « *culture* » pour ne pas se perdre en chemin ? Quel sens lui donner pour considérer, avec Paul Ricœur, « *qu'il ne peut rien résulter si chaque partie prenante n'admet pas que d'autres universels en puissance sont enfouis dans des cultures tenues pour exotiques* »¹³.

Ainsi, quand la politique traditionnelle affiche « *démocratisation de LA Culture* », les droits culturels appellent la *démocratie du débat entre les cultures pour nourrir notre humanité commune*.

F) Culture

124. Le mot est partout mais son sens comme sa valeur sont nimbés de mystère. Certes, chaque volontaire a sa conception de ce qui fait « *culture* ». C'est, pour lui.elle, une bannière de sens, accrochée, plus ou moins solidement, au royaume des arts pour les un.e.s, à la dynamique d'un peuple ou à la vitalité d'un secteur économique pour les autres. Les discussions montrent que toutes ces conceptions coexistent sans que nul.le ne tente d'explicitier la définition de ce qu'il.elle entend précisément par « *culture* ». Ce silence sur la définition a au moins l'avantage de permettre à chacun.e de faire l'usage qu'il.elle veut du mot « *culture* », au gré des circonstances. Usage gratuit du mot, sans aucune exigence de sens, qui, finalement, signifie que l'enjeu culturel n'a plus vraiment d'assises publiques.

125. Nous avons fait valoir que ce flou servait, surtout, des *intérêts à court terme* : les un.e.s obtenant des moyens pour la « *haute culture* », les autres pour défendre l'*industrie culturelle*, d'autres, encore, pour promouvoir la *diversité culturelle* ou l'*attractivité culturelle* du territoire. Sans compter les militant.e.s de la « *culture scientifique* » ou des « *cultures populaires* » qui tentent de trouver leur place dans les politiques culturelles.

De quoi méditer sur le décret créant le Ministère de la Culture en France : en première ligne, il doit se consacrer aux « *œuvres capitales de l'humanité* » mais, quatre lignes plus loin, il développe les « *industries culturelles* » ! Et nul ne s'interroge sur le sens perdu de « *culture* » de la première à la quatrième ligne !

Sauf qu'à l'arrivée, ces *arrangements* avec le sens du mot deviennent *non-sens* : à force d'accepter que « *culture* » serve à tous les calculs, *la politique culturelle n'a plus qu'une unité de façade*.

¹² Extrait du rapport du CESE sur la démocratie culturelle : « *Il ne saurait y avoir de véritable démocratie culturelle sans démocratisation de la culture. La démocratisation s'entend comme d'une part la mise à disposition des ressources culturelles et d'autre part l'apprentissage et l'usage des outils qui permettent de s'en saisir et de les mettre en partage. La démocratisation peut constituer un préalable à la démocratie culturelle comme elle peut en être également une conséquence.* »

¹³ Extraits de *Soi-même comme un autre*, page 336, collection Points.



126. Avec la référence aux *droits culturels*, le silence n'est plus de mise ; bien au contraire puisque c'est la **définition même de la « culture » qui donne sa valeur universelle à la responsabilité publique en matière culturelle** : est « culture » ce qui exprime l'humanité de la personne. Comme l'indique l'Observation générale 21¹⁴ : « La notion de culture ne doit pas être considérée comme une série de manifestations isolées ou de compartiments hermétiques, mais comme un processus interactif par lequel les personnes et les communautés, tout en préservant leurs spécificités individuelles et leurs différences, expriment la culture de l'humanité ».
127. Chacun.e est, a priori, doté.e de la liberté de rêver et d'imaginer, de croire ou ne pas croire, de donner sens et valeur à sa vie quotidienne, d'exprimer son humanité à sa façon, sans être mis.e en indignité par les autres. En ce sens, chacun.e a « sa » culture. Chacun.e est un *acteur.trice culturel.le* et doit pouvoir, ainsi, *participer librement à la vie culturelle*, ou mieux *prendre sa part à la vie culturelle*. Ce n'est là que l'expression de l'engagement français à respecter l'article 27 de la DUDH et l'article 15 du Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC).
128. Chaque être libre et digne étant porteur.euse de sa culture, le genre humain se vit dans la *multitude des relations entre toutes les libertés culturelles des personnes*. C'est le grand acquis de la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* (DUDC, Unesco - 2001) d'avoir pris cette question à bras le corps, en énonçant que le *patrimoine de notre humanité commune est constitué de la diversité de ces cultures*. Défendre cette diversité culturelle devient « un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine ».
129. Avec l'éthique des droits culturels, chacun.e apporte sa culture aux autres comme une expression de son humanité. Conséquence d'actualité : en acceptant la « diversité culturelle », il faut *renoncer à qualifier certains territoires de « déserts culturels »*. Les personnes qui vivent sur ces territoires sont des « êtres d'humanité » dont on ne peut se permettre d'écraser, *en droit comme en fait*, leur culture propre, avec autant de mépris.
130. On comprend mieux qu'il ne peut y avoir qu'une seule définition de la culture pour tous ceux qui veulent défendre l'universalité des droits de l'Homme : celle initiée par la Déclaration de Fribourg sur la diversité culturelle (2007) puis finalisée par le Comité de suivi du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle ressemble à la définition de la culture fréquente chez les anthropologues, mais ce serait une erreur de les confondre, car, ici, pour être *culture*, il faut ouvrir la porte de l'humanité de soi et des autres. Pour le Comité : « la culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie ».
131. En ce sens, pour éviter toute erreur de compréhension : les droits culturels de la personne doivent être compris comme **des devoirs culturels d'être attentif.ve.s à la dignité et à la liberté culturelle des autres, pour faire humanité ensemble**.
132. Voilà retrouvée pour les élu.e.s, la **belle responsabilité de la politique culturelle : faire en sorte que les libertés culturelles parviennent à se concilier entre elles en veillant à « vouloir-vivre ensemble »** pour reprendre cette expression familière à Paul Ricœur.
- L'approche par les droits culturels est ainsi très exigeante : elle *ne reconnaît pas l'individu* qui manifeste sa différence culturelle dans la haine, la violence, la domination arbitraire sur les autres, le refus de la liberté des autres. Elle ne reconnaît pas les « cultures néfastes » ou plus exactement les « *pratiques néfastes* » des cultures qui refusent de respecter l'autre dans ses droits humains fondamentaux¹⁵.

¹⁴ https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=2ahUKewjmkY6DqLXdAhVoKcAKHstLBHoQfjABegQICRAC&url=https://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/gc/E-C-12-GC-21_fr.doc&usq=AOvVaw1CCO1uFGFsSZercw1REozG

¹⁵ Pour mémoire observation générale 21 du PIDESC : « Dans certaines circonstances, en particulier dans le cas de pratiques néfastes – liées notamment à des coutumes et traditions – qui portent atteinte à d'autres droits de l'homme, il peut être nécessaire d'imposer des restrictions au droit de chacun de participer à la vie culturelle ». Point 19 de l'Observation générale 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

133. Il faut, donc, une *politique culturelle publique très déterminée* pour que les confrontations des libertés culturelles des personnes puissent déboucher sur des *relations bénéfiques* entre les cultures. Ainsi, quand *la politique traditionnelle ne sait plus à quelle culture se fier*, les droits culturels appellent « culture » l'art de chaque liberté à faire humanité avec elle-même et les autres.

G) Médiation culturelle

134. L'une des préoccupations majeures des volontaires est le rapprochement avec les « publics » (les « gens », les « habitant.e.s », les « citoyen.ne.s », la « population »). Pour cela, les rencontres ont permis de constater la très grande variété des « actions culturelles » mises en œuvre sur le terrain. On peut dire que les volontaires prennent très à cœur leur mission publique de *médiation culturelle*. Mission difficile mais toujours enthousiasmante car elle s'avère *essentielle* pour favoriser l'*accès aux activités artistiques* des structures dont dépendent ces médiateur.trice.s (souvent « médiatrices » dans les faits). Certains récits font même penser à de véritables « vocations » professionnelles.

135. De ce fait, la critique était délicate à exprimer, une sorte de marche sur des œufs ! Pourtant, elle est *inévitable* pour garantir la bonne compréhension de l'article 103 de la loi NOTRe, qui énonce l'obligation, en matière culturelle, du *respect des droits culturels* des personnes.

136. D'abord, il a bien fallu constater que la posture reste fréquente de donner une valeur culturelle objective et bénéfique aux actions culturelles : lire un livre est toujours positif, aller au concert ou rencontrer un.e artiste est toujours fructueux, mettre en place des ateliers de pratiques artistiques, éduquer aux disciplines artistiques ou organiser une visite d'un centre d'art est nécessairement salutaire. Le.la médiateur.trice culturel.le se considère, sans toujours y prendre garde, comme un.e passeur.euse de la « bonne » culture auprès des « publics » qui n'en partagent pas encore la valeur.

137. Cette position est problématique pour les droits culturels car elle peut signifier que le.la médiateur.trice culturel.le se pense comme seul.e détenteur.trice de la culture de référence, avec des « publics » qui n'ont guère de culture de valeur à lui apporter ! De ce point de vue, en rester au titre « *d'acteur.trice culturel.le* » travaillant dans un « *champ culturel* » est très *mauvais signe*, puisque, en creux, cela induit que tous les autres humains n'ont pas de culture et ne sont pas, avec leurs récits, acteur.trice.s d'une culture digne d'être nommée !

Cette conception a été discutée par les volontaires qui ont tenu à s'en détacher conformément à la Charte déontologique de la médiation culturelle¹⁶.

138. Cette marche franchie, le chemin des droits culturels peut s'ouvrir en considérant que chaque personne est digne d'être *reconnue dans sa culture*, dans le développement de ses *libertés* et de ses *capacités d'autonomie*, donc dans son droit de *prendre sa part* à la vie culturelle. Dans ces conditions, le.la « *médiateur.trice culturel.le* » est plutôt un.e *faciliteu.trice de relations* entre plusieurs cultures : celles des spécialistes des mondes artistiques dont il.elle est porteur.euse et celles des personnes avec lesquelles il.elle est en relation.

Au sens des droits humains fondamentaux, il.elle ne peut pas être autre qu'un.e « *médiateu.trice inter-culturel.le* » puisque *chaque personne, libre et digne, a sa culture propre* qui n'est pas la même que son.sa voisin.e, même le.la plus proche. Avec les droits culturels, le.la « *médiateur.trice* » a pour mission publique de favoriser les *interactions* entre toutes ces cultures, *les connexions entre elles*, les chemins sinueux d'une culture aux autres.

139. Ainsi, globalement, les services habituellement appelés « *services d'action culturelle* » feraient mieux de se qualifier de « *services d'inter-actions culturelles* », ou mieux « *Services de la Relation culturelle* » pour bien respecter l'article 103 de la loi NOTRe.

¹⁶ Charte établie par l'association Médiation culturelle

140. Nos discussions ont, surtout, permis de souligner que le.la « médiateur.trice d'inter-actions culturelles » a un rôle majeur dans une politique de droits culturels. En effet, on peut aisément observer que certaines personnes, seules ou en commun, *revendiquent leur culture propre en se repliant sur elles-mêmes* pour mieux éloigner les cultures des autres. Il est aussi flagrant – au-delà même des manifestations de « Distinction » - que certains êtres de peu d'humanité exercent des *dominations arbitraires* sur des personnes qui n'ont pas les ressources nécessaires pour résister. Ces personnes (et souvent leur groupe d'affinité) affirment la valeur universelle de leur culture, exigent qu'elle soit partagée et respectée par le plus grand nombre, mais n'imaginent pas reconnaître le respect qu'elles doivent aux autres cultures ! Ces situations sont, au sens propre, « *anti-culturelles* » puisque ces personnes (seules ou en commun) renoncent à prendre en considération l'humanité de l'autre.
- Le médiateur.trice a, ainsi, le rôle crucial de permettre des « *inter-actions positives entre les cultures* », pour atténuer les écarts et tensions entre les différentes cultures. Avec les droits culturels, pas de culture sans cette « *qualité de la relation inter-culturelle* », sans discussion sur la part d'humanité de chacun.e, sur la réciprocité des ressources apportées par les un.e.s et les autres.
141. La tolérance ne suffit pas pour progresser vers la diversité culturelle qui est, rappelons-le, « *le patrimoine de l'humanité* ». La politique des droits culturels doit faire mieux : elle doit consacrer des moyens à établir des relations « *bénéfiques* » entre les libertés culturelles, des relations productives de discussions, ouvertes et documentées, de cheminements vers des *reconnaisances mutuelles*. Elle a besoin de médiateur.trice.s reconnu.e.s comme *facilitateur.trice.s de négociations* permettant le *meilleur des cheminements* culturels des personnes.
142. En somme, malgré l'immensité des tensions entre les cultures, permettre de faire *Relation* entre êtres d'humanité, toujours un peu plus libres de faire des choix reconnus par les autres, pour espérer enclencher, selon les mots de madame Delmas-Marty, un processus dynamique et interactif d'*humanisation réciproque*, pour faire route vers « *une mondialité apaisée* »¹⁷. Quand la politique culturelle traditionnelle organise des « *médiations culturelles* », les droits culturels appellent à **renforcer les services de la « Relation » entre les cultures**.

H) Transversalité

143. Les échanges autour de la transversalité ont été les plus surprenants. Les volontaires sont des familier.ère.s de la « *transversalité* ». Ils.elles ne brandissent pas leur appartenance à une discipline artistique, une corporation professionnelle ou un territoire pour s'y enfermer. Au contraire, s'il.elle.s sont volontaires pour les droits culturels, c'est parce qu'il.elle.s apprécient de s'associer avec d'autres acteurs avec lesquels il.elle.s ont fait l'expérience de la « *coopération* » et des « *négociations à multiples partenaires* », privé.e.s ou public.que.s.
144. En revanche, les volontaires ont fait un reproche à la transversalité, un seul mais répété sur tous les tons : les actions à multi-partenaires prennent du temps, trop de temps. La discussion montre que ce poids du temps est logique : il est lié au fait que chaque partenaire, surtout public.que, se positionne à sa façon, selon son rythme. Chacun.e a son agenda propre qu'il.elle déroule selon ses propres valeurs et ses objectifs spécifiques. Chaque partenaire n'est, en fait concerné.e que par un aspect particulier du projet. Les volontaires ont bien montré qu'il.elle.s devaient continuellement couper leur projet en tranches pour répondre aux exigences, calendriers, procédures, modes d'évaluation de chacune des parties prenantes.
145. Ce n'est plus, alors, le « *temps* » qui est en cause, c'est la segmentation à multiples facettes de la transversalité qui est « *fatigante* », au sens où l'acteur.trice s'épuise à essayer de conserver la cohérence de son projet. À ce jeu, l'acteur.trice devient vite un.e « *prestataire de service* » apportant à chacun.e ce qu'il.elle attend, souvent avec des réponses convenues, quitte à tordre le sens des mots, pour ne pas dire enrober la réalité, afin de remplir les cases des dossiers administratifs.

¹⁷ <http://www.seuil.com/ouvrage/resister-responsabiliser-anticiper-mireille-delmas-marty/9782021085792>

146. Le temps « fatigant » de cette *transversalité chronophage*, que devient-il avec la mise en jeu des droits culturels ? L'équipe de pilotage a rappelé que l'approche transversale des projets culturels ne vient pas de nulle part. Elle découle de la mauvaise habitude de considérer « la culture » comme un secteur d'activité.
- Or, avec les droits culturels, la « culture » ne renvoie pas à un secteur particulier qui aurait à défendre ses intérêts spécifiques face aux autres secteurs du tourisme, de l'emploi, de l'éducation, de la santé, soucieux, eux aussi, de défendre leurs propres objectifs !
147. Les droits culturels sont à comprendre comme une composante d'un enjeu commun à tous les secteurs : rendre l'humanité plus vivable. Faire culture, nous rappelle l'Observation générale 21, c'est exprimer son humanité, et aucun secteur ne peut s'exonérer de cette exigence : la décision prise pour sauver des emplois, développer le territoire ou éduquer les enfants doit permettre d'abord de progresser dans notre capacité de faire humanité ensemble. Ainsi, dans les négociations partenariales, aucun.e acteur.trice, public.que ou privé.e, ne peut placer son intérêt particulier au-dessus de ces valeurs universelles nécessaires pour faire humanité avec les autres.
148. De ce point de vue, l'approche n'est plus transversale, un secteur particulier à côté de l'autre. On lui préférera l'approche globale où chacun.e apporte sa contribution particulière à la concrétisation des valeurs des droits humains fondamentaux. Avec l'approche globale, toutes les parties prenantes, aux intérêts sectoriels, pourtant différentes, forment un tout composé des acteurs qui font leur les valeurs universelles des droits humains fondamentaux.
- C'est le respect de ces valeurs communes, parce qu'universelles, qui donne son sens à l'idée même de co-construction de la politique publique.
149. De fil en aiguille, de la transversalité à la globalité, nous en avons déduit que « l'évaluation » de la politique des droits culturels devra, elle aussi, considérer *la personne dans sa globalité*, en refusant de la découper en tranches d'habitant.e.s, de jeunes, d'étranger.ère.s, de pauvres ou de riches, d'urbain.e.s ou de ruraux.ales... Mieux encore, la personne doit être partie prenante de l'évaluation, avec son appréciation de sa *dignité*, de sa *liberté effective*, de ses *capacités réelles de nouer des connexions avec les autres*. On voit, alors, se dessiner des *dispositifs d'évaluation* qui acceptent la personne dans sa capacité de « *dialogue critique* » avec les autres, et, bien souvent, entre des libertés rivales entre elles... Quelque chose qui nous rapproche d'une *démocratie vivante*, soucieuse de ne pas exclure la personne des *délibérations* qui la concernent.
150. En mieux dit, la réponse de Michel Foucault à la question : « *Vous dites qu'il faut pratiquer la liberté éthiquement... - Oui, car, qu'est-ce que l'éthique, sinon la pratique de la liberté, la pratique réfléchie de la liberté ?* Ainsi, quand la politique traditionnelle affirme « *transversalité* » entre les secteurs, les droits culturels appellent « *globalité* » pour faire droit aux débats des libertés.

I) Pas à pas, mettre au travail, sur le terrain, les valeurs universelles des droits culturels

151. Au terme de ces échanges, le chemin parcouru par les volontaires ne les a pas conduit.e.s à un diplôme, faisant d'eux.elles un groupe isolé d'« expert.e.s » en droits culturels, comme certain.e.s observateur.trice.s ont cru bon de nous en faire la critique. Il n'était pas dans notre objectif de compenser l'absence, malheureuse, de diplômes universitaires spécialisés et, surtout, adaptés, aux enjeux des droits culturels.
152. En revanche, chaque volontaire a fait **sa propre expérience de la réflexion sur les droits culturels**. Il.elle en a tiré les conséquences qu'il.elle voulait en tirer, en appréciant, à sa façon, en quoi ses activités s'articulaient avec tel ou tel volet des textes de référence des droits culturels. Chaque volontaire peut maintenant, s'il.elle le désire, continuer ses lectures et approfondir ses projets au regard des exigences posées par les valeurs des droits de l'homme.
153. Ainsi, plutôt que d'affirmer que les volontaires mettent aujourd'hui en œuvre les droits culturels, nous préférons dire, plus modestement, que chaque volontaire met au travail les droits culturels, chacun.e, en fonction de ses possibilités et des circonstances.



Il en va d'ailleurs ainsi de tous les autres droits humains fondamentaux : ils ne sont jamais totalement accomplis et demandent, en permanence, vigilance et effort pour que le monde n'oublie pas les promesses d'une humanité plus juste, vis-à-vis d'elle-même, comme du non-humain. Les droits fondamentaux, dont les droits culturels sont indissociables, sont un idéal dont la réalité s'écarte trop souvent ; ils sont notre utopie qu'il ne faut jamais renoncer à faire progresser, même à petits pas.

154. Nos préconisations n'attendent, donc, pas que chacun.e change de paradigmes et adopte définitivement les valeurs des droits humains ; l'idée est plutôt de ne manquer aucune occasion d'ancrer telle ou telle de ces valeurs, dans les différentes strates de la politique publique. On pourrait dire, aussi, « **mettre en jeu les droits culturels** » dans les tables de négociations des politiques publiques en acceptant que « l'implémentation des droits humains », dans les différentes sphères de la vie collective, soit nécessairement progressive.
155. Avec les droits culturels, la culture advient lorsque la personne exprime son humanité aux autres ; la responsabilité publique, celle de l'élu.e comme celle de ses services, doit s'imposer d'être à l'écoute de ces multiples libertés de donner sens au monde. Ces libertés peuvent être rivales, quelquefois même violemment opposées, comme le montrent quotidiennement les informations venues de tous les coins de la planète ! On le voit encore aujourd'hui sur le sens et la valeur d'humanité donnés à la liberté d'interrompre une grossesse ou de reconnaître l'homosexualité. Les un.e.s intègrent ces libertés dans leur culture, les autres les rejettent comme des pratiques d'inhumanité ! De même, en matière artistique, l'actualité fait écho aux nombreux conflits entre la liberté de l'artiste et ses opposant.e.s qui l'accusent d'agression contre leur dignité. Chacun.e défend sa conception de l'humanité qui devrait s'imposer à tou.toute.s les autres.
156. Mais depuis les luttes de décolonisation, il a bien fallu reconnaître que nul.le ne peut s'imaginer être le phare de l'humanité des autres, nul.le ne peut se prévaloir de détenir les clés d'une humanité bonne et juste. En revanche, la DUDH et les droits humains fondamentaux fixent les limites que les différentes conceptions de l'humanité ne peuvent dépasser. Les nier, c'est refuser l'idée même de l'unité du genre humain. On doit, alors, craindre comme la peste, les visions de l'humanité qui font l'impasse sur la reconnaissance, pour toutes et tous, des droits humains fondamentaux : liberté, égale dignité, raison et fraternité, pour rappeler l'article 1 de la DUDH.
157. En conséquence, la responsabilité publique est d'organiser les discussions (ouvertes, libres et documentées) sur les pratiques acceptables ou les pratiques néfastes du point de vue du respect des valeurs fondamentales des droits de l'homme. Faire culture, c'est se confronter aux libertés des autres et affronter leurs multiples manières d'exprimer leur humanité.
158. Le rapport Shaheed sur la liberté d'expression artistique l'a montré avec précision : **la politique culturelle devrait non seulement soutenir les libertés artistiques mais, tout autant, organiser les discussions adaptées pour tenter, sans polémique, haine ni violence, de concilier, autant qu'il est possible, des inconciliables.**
159. Dans cet esprit, suite aux échanges sur le sens des mots, on devrait dire que la politique culturelle ferait mieux de se préoccuper, plus souvent, **des interactions entre les libertés des personnes, leurs dignités, leurs manières de faire un peu mieux humanité ensemble.** En précisant, comme nous l'avons fait souvent, que les « artistes », créateur.trice.s d'œuvres d'art, relèvent, eux.elles-aussi, de cet impératif de respect des droits humains fondamentaux : liberté et dignité pour eux.elles comme pour les autres personnes.
160. **On quitte, alors, le « champ » de la politique culturelle sectorielle qui sert si souvent de variable d'ajustement pour les budgets publics en crise.** Globalement, la réflexion collective a montré qu'en respectant le référentiel des droits humains, la responsabilité en matière culturelle avait beaucoup plus de sens et de valeur que dans l'approche habituelle des politiques culturelles, notamment en matière de disciplines artistiques. Les acteur.trice.s ne sont plus des acteur.trice.s « culturel.elle.s », dont les projets sont limités au secteur culturel ; il.elle.s sont plutôt des acteur.trice.s de relations entre des personnes aux cultures nécessairement différentes. **Ce n'est plus les quantités vendues de biens et services du secteur culturel qui sont déterminantes ; c'est la qualité de la relation établie avec d'autres cultures qui devient le baromètre d'une bonne politique en matière culturelle ; l'anti entre-soi, par conséquent !**



Extraits 2

QUALITÉ DE LA RELATION, ACCOMPAGNEMENT ET CHEMINEMENT CULTUREL DE LA PERSONNE
(paragraphes 232-250)

232. On redira, une nouvelle fois, que l'enjeu collectif d'une politique de droits culturels est de faire humanité ensemble en favorisant des relations de qualité de personnes à personnes ; ces relations ne sont pas seulement « conviviales » ou « enthousiastes » lorsque le monument offre sa beauté au regard ou que le comédien fait vibrer son public à l'unisson ! L'utopie des droits culturels est celle de l'ensemble de droits humains fondamentaux, celle de « *l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère* ». Le chemin doit, alors, s'ouvrir vers une société plus juste où chaque être d'humanité accède à plus de libertés effectives, avec une capacité d'agir de manière toujours plus autonome, en s'émancipant des relations de domination qui emplissent son quotidien... autant d'espérance qu'il faut faire advenir pour pouvoir « participer » avec les autres au « vouloir vivre ensemble ».
233. La politique des droits culturels doit y apporter sa contribution en visant, au-delà du plaisir de passer une bonne soirée au cinéma ou au concert, le **développement des capacités** des personnes, pour reprendre les propos d'Amartya SEN. La finalité est moins une société de Bien-être qu'une société plus juste favorisant le développement des libertés effectives des personnes d'avoir de bonnes raisons de faire leurs choix.
- De ce point de vue, la politique de droits culturels doit, humblement, apporter sa pierre à l'**accompagnement des personnes** pour leur permettre d'être mieux reconnues grâce au développement de leurs possibilités de « faire culture » avec les autres.
234. Avec les volontaires, nous avons convenu que de nombreuses ressources de la politique culturelle habituelle, notamment celles apportées par les spécialistes des arts et des patrimoines, avaient une place essentielle pour contribuer à cette quête de reconnaissance.
235. Nous avons admis qu'il y avait une grande variété de manières d'accompagner « culturellement » les personnes : de l'éducation artistique des enfants aux stages de professionnalisation des artistes, en passant par tous les dispositifs de médiation et de transmission de savoirs et de pratiques artistiques, y compris les cours privés, dans la plupart des disciplines artistiques, la liste est longue.
235. Avec la définition de la culture cohérente avec les droits humains, on doit y ajouter toute l'expérience de l'éducation populaire autant que les accompagnements de personnes en perte d'autonomie ainsi que les activités, souvent appelées socio- culturelles, qui participent des temps de loisirs des habitant.e.s.
236. L'idée d'accompagnement peut convenir, aussi, pour des activités de pratiques en amateur dans des contextes avec, ou sans, animateur.trice.s professionnel.le.s. On a vu, de plus, se développer des initiatives de « créations partagées » dont les modalités d'accompagnement des personnes s'inventent progressivement.
237. Cette liste non exhaustive, aux dires des volontaires, paraît correspondre au « champ culturel » tel que communément admis et associé à la Direction de la Culture. En revanche, elle n'est pas vraiment pertinente pour une politique de droits culturels car les critères de l'accompagnement restent imprécis. Une heure d'éducation artistique peut se révéler négative par rapport à la culture de tel ou tel élève et ne contribuer en rien au développement de ses capacités. L'inverse est tout aussi possible, quand l'éducation aux arts devient le point de départ d'une passion qui transforme la vie d'une personne. De même, un atelier de cuisine dans un centre social est, habituellement, exclu de toute valeur culturelle alors qu'il peut devenir une opportunité pour la personne (femme ou homme !) de s'engager dans un parcours émancipateur qui donne sens et valeur à sa vie, alors que sa culture familiale ne l'y avait pas du tout préparée. Autant d'ailleurs, qu'il peut renforcer l'enfermement de la personne - notamment pour les femmes – dans une identité culturelle communautaire figée.



238. Dans nos échanges, il a été convenu qu'aucun dispositif d'accompagnement ne pouvait garantir que toutes les personnes tireront les mêmes bénéfices des parcours proposés. Aucun.e organisateur.trice ne peut certifier d'avance que la personne suivra le chemin pensé pour elle. On considérera, ainsi, qu'il ne peut y avoir de pratique parfaite d'accompagnement au regard des exigences des droits culturels : il est toujours nécessaire de faire preuve d'humilité, d'attention et de vigilance. Pour cela, nous ne pouvons préconiser qu'un effort collectif permanent pour toujours mieux articuler valeurs et pratiques des un.es et des autres. La co-construction est vigilance permanente.

Balises pour un accompagnement de qualité

Pour aller dans ce sens, on peut repérer les balises minimales nécessaires pour élaborer avec la personne un accompagnement de qualité.

239. La première balise est certainement que l'accompagnement soit respectueux des « attachements » des personnes à leurs origines culturelles. Avec les droits culturels, la liberté culturelle de la personne est première et, comme le souligne l'Observation générale 21, il faut veiller à ce que le projet soit accepté par la personne.
240. Mais cela ne suffit pas pour que le projet d'accompagnement culturel soit de qualité car l'attachement à une culture ne peut signifier enfermement dans cette culture, synonyme de réduction de la liberté de choisir d'autres « manières de vivre sa vie ». La personne reste maîtresse de sa libre volonté mais son choix n'a pas de sens si elle n'a pas la liberté effective d'en faire un autre !
- Par exemple, nous avons, plusieurs fois, rappelé qu'une personne a la liberté de ne pas lire de livres. Toutefois, au regard des droits humains fondamentaux, cette liberté n'a pas le même sens si la personne est saturée de lecture parce qu'elle vient de réussir son concours de professeur.e de lettres ou parce que la personne ne sait pas lire ! Le.la professeur.e a le choix de lire ou de pas lire, de faire ou de ne pas faire, l'autre personne n'a pas le choix : sa liberté effective est réduite à un seul choix, elle n'existe pas.
241. La seconde balise est, alors, de rappeler que l'humanité est en panne quand la personne n'a pas eu d'autres libertés que de faire ce qu'elle fait déjà, ou pense ce qu'elle a toujours pensé. Une société plus juste demande que la personne puisse bénéficier d'accompagnements pour avoir plus de libertés effectives, c'est-à-dire plus de possibilités réelles de choisir librement de faire ou de ne pas faire !
242. Les accompagnements de qualité devront, ainsi, être propices à des « arrachements »¹⁸ lors desquels la personne chemine vers des références nouvelles pour elle. Ces accompagnements devront, bien sûr, s'assurer de mobiliser les **meilleur.e.s spécialistes possibles, notamment dans le domaine des arts**. Ils seront organisés pour ouvrir la voie « d'interactions bénéfiques avec d'autres libertés culturelles », pour dessiner des chemins émancipateurs pour la personne. Au regard des droits culturels, la qualité de l'accompagnement des personnes se joue dans l'ouverture à ces opportunités de « créolisation du monde » pour rappeler Edouard Glissant¹⁹.
243. Entre « attachement » et « arrachement », le cheminement de la personne entre toutes les libertés culturelles sera probablement chaotique. L'esprit du doute et de l'incertitude remplacera l'esprit de l'efficacité fonctionnelle que l'on voit trop souvent fleurir dans les projets culturels ! La politique culturelle publique devra l'accepter et être résolument active car d'autres forces sauront bien se contenter de répondre aux seules demandes de satisfaction individuelle.
244. Il convient, donc, de souhaiter que la politique culturelle prenne la bonne voie. Il lui revient de multiplier, dans l'espace public du quotidien de la personne - là où elle va, croise ou rencontre les autres – des **opportunités ouvertes d'être accompagnée vers d'autres manières d'exercer sa liberté culturelle**. Quitte à revenir à sa culture initiale, après avoir eu l'expérience d'autres cultures.

¹⁸ Cette formule qu'il faut prendre dans sa portée métaphorique, est due à Alain Renaut dans *L'humanisme de la diversité*.

¹⁹ Edouard Glissant : notamment *Une nouvelle région du Monde*

245. Longtemps de telles perspectives étaient ouvertes par la vitalité de la vie associative. Les pouvoirs publics soutenaient les initiatives de mises en relation que promouvaient les associations. C'est beaucoup moins le cas aujourd'hui où les initiatives associatives se voient qualifiées d'entreprises productrices de services vendus à des clients ! **Les occasions de se lancer dans des relations improbables avec d'autres n'ont plus de légitimité alors que, pour « faire culture », il conviendrait que la politique publique retrouve le chemin du soutien aux associations ouvrant, dans l'espace public, des opportunités d'accompagnement des personnes vers des horizons improbables pour elles.**
246. Pour que la préconisation de densifier le soutien à la vie associative puisse se justifier au regard des droits humains fondamentaux, il faut, évidemment, que la vigilance soit de mise et que l'accompagnement des personnes veillent aux cinq conditions exigeantes, énoncées par l'Observation générale 21. L'accompagnement devra vérifier la **disponibilité** des ressources culturelles nécessaires pour la personne ; il devra, aussi, s'assurer que ces ressources sont **accessibles** pour permettre la participation de la personne ; il prendra soin que le dispositif d'accompagnement soit considéré comme acceptable pour la personne, qu'il soit admis comme **adéquat** pour elle et tout autant qu'il puisse **s'adapter** aux évolutions de la personne.
- 247). Nous avons bien vu que de telles conditions soulevaient, immédiatement, des réactions négatives de la part de certain.e.s volontaires ; tel ce musicien formant de jeunes adolescent.e.s aux musiques actuelles, qui nous a demandé si la condition d'acceptabilité ou d'adéquation voulait dire que le.la jeune élève qui voudrait tenir sa guitare à sa façon aurait le droit de le faire malgré l'avis de son.sa professeur.e. La réponse est, bien sûr, que si l'élève a accepté de s'inscrire dans ce cours, c'est qu'il.elle a accepté de respecter les consignes du.de la professeur.e. En revanche, si les accompagnateur.trice.s n'ont pas vérifié, avant de commencer, l'accord de la jeune personne sur les méthodes utilisées, alors, il aura manqué une marche dans la mise au travail des droits culturels des personnes. La co-construction est d'abord attention à l'autre.
248. Une autre critique a été exprimée par un professionnel de l'éducation populaire affirmant d'emblée que son travail était justement d'amener les jeunes à découvrir des activités qu'il.elle.s n'auraient jamais voulu pratiquer si on leur avait demandé leur acceptation ! La réponse n'est pas immédiate car la critique part d'un postulat que l'animateur.trice détient le pouvoir de choisir les activités, pouvoir que les jeunes ne sauraient avoir ! On aurait pu dire autrement, par exemple, que ces personnes jeunes et l'animateur.trice ont établi une relation de reconnaissance réciproque qui prévoit que la responsabilité de l'accompagnant.e est justement de faire découvrir aux personnes jeunes des références qui leur sont inconnues. Ce qui n'interdit pas, en réciprocité, que ces personnes « jeunes » puissent proposer à la personne « accompagnante » de venir découvrir ce à quoi elles donnent sens et valeur !
249. De surcroît, des volontaires nous ont bien dit que, dans certaines circonstances, et pour certaines personnes, il était impossible d'envisager de négocier toutes les conditions posées par l'Observation générale 21. Ainsi, dans un centre social accueillant des personnes cassées par la vie, invisibles à leurs yeux et aux yeux des autres, ou, dans un centre de soins où des adolescents ne verbalisent aucune émotion, la co-construction n'est, de fait, qu'un mot !
- C'est dans de telles situations qu'il faut se rappeler que les droits culturels ne fixent pas des consignes pratiques comme des recettes de cuisine à respecter pour bien faire ; les droits culturels sont des repères de vigilance qui se mettent au travail le mieux possible en fonction des circonstances et en acceptant de rendre compte des obstacles qui en éloignent la mise en œuvre. À cet égard, c'est la manière dont chacun.e fait au mieux, avec sincérité, et sait en discuter avec les autres qui importe.
250. Pour le dire autrement, on ne peut donner crédit à ceux.celles qui estiment appliquer, comme monsieur Jourdain, les droits culturels sans le savoir alors qu'il.elle.s n'ont prévu aucun dispositif de discussion permettant d'évaluer les écarts entre ce qu'il.elle.s réalisent et les valeurs de références d'une participation libre et digne des personnes à la délibération sur l'effectivité de leur liberté et de leur reconnaissance.



Extrait 3

**TRAITEMENT DES DOSSIERS DE SUBVENTIONS
LES 9 CLÉS**

(paragraphe 301 à 327)

301. Le traitement des dossiers doit reposer sur une méthode de sélection adaptée aux enjeux des droits culturels. Or, peu de demandeur.euse.s sont, actuellement, en situation de répondre correctement aux avancées formulées en matière de droits culturels.
- D'ailleurs, le réalisme oblige à dire que la formulation actuelle du dossier de demande de subvention emprunte au registre habituel de la politique culturelle. Cette partie du texte ne pose pas de problèmes de compréhension puisque les mots utilisés sont bien connus des demandeur.euse.s de subventions. Ainsi, en est-il des références aux « équipes artistiques » qui soutiennent la *création artistique* ou qui disposent d'une « licence d'entrepreneur de spectacle » !
302. En revanche, la volonté de respecter la loi NOTRe et les droits culturels des personnes demande d'autres références rappelées plus haut. Il en est ainsi de la volonté de « soutenir la liberté effective d'expression artistique (des bénéficiaires) », de favoriser « les connexions avec d'autres partenaires en élaborant des parcours culturels bénéfiques pour les personnes » ou de l'objectif « d'élargir les possibilités des personnes d'accéder à des ressources culturelles diversifiées, dans le cadre de parcours culturels élaborés avec elles »...
- Nous savons que ces formulations ne sont pas immédiatement compréhensibles par rapport aux habitudes des demandeur.euse.s de subvention. Peu d'entre eux.elles connaissent les textes de référence des droits culturels et beaucoup de questions vont leur venir à l'esprit.
303. La première suggestion est, évidemment, d'intégrer, dans le dossier de demande de subvention, un **glossaire** des mots qui empruntent au registre des droits culturels. Toutefois, il ne suffira pas de rédiger une notice explicative pour faire partager les valeurs et finalités des droits humains fondamentaux.
304. En conséquence, il convient d'admettre que beaucoup de porteur.euse.s de projets ne seront pas vraiment au point par rapport aux exigences relatives aux droits culturels. Il serait, alors, inapproprié d'éliminer d'emblée des projets qui seraient imprécis ou maladroits mais qui manifesteraient une réelle intention de progresser dans la prise en compte des droits humains fondamentaux.
- Progresser signifie évoluer vers des relations de personnes à personnes qui respectent les conditions d'accessibilité, de disponibilité, d'acceptabilité, d'adaptabilité, et d'adéquation, précisées par l'Observation générale 21 sur le droit de participer à la vie culturelle. Ces conditions sont nécessaires mais leur mise en œuvre demande de tenir compte de la complexité des relations de personnes à personnes et de la diversité des contextes dans lesquels interviennent les demandeur.euse.s de subventions.
305. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable de définir un modèle d'action type « droits culturels » qui conviendrait à toutes les situations de « parcours culturels » « bénéfiques », « élaborés avec les personnes » ou « à des projets culturels de qualité », ou à « des connexions productives entre cultures différentes », etc. L'approche par les droits culturels ne conduit pas à fournir des services à la population, en fonction de ses besoins ! Elle consiste plutôt à développer des libertés et des capacités. Il serait, donc, déplacé d'établir une typologie d'actions exemplaires qui serait applicable à toutes les relations de personnes à personnes.
- Il nous semble, donc, **inopportun de formaliser un cahier des charges** des actions pouvant être subventionnées au titre des avancées « droits culturels ».
306. Pour autant, **on ne peut imaginer attribuer des moyens publics sans définir un ensemble d'exigences** ! En effet, l'argent public ne s'obtient pas aisément ; il est toujours lié à des négociations difficiles sur son bon usage. Or, on sait que, depuis la LOLF, le financement public se justifie, surtout, par « l'efficacité » des actions financées : le.bénéficiaire doit apporter la preuve qu'il.elle a bien agi, qu'il.elle a réalisé une action conforme au projet, qu'il.elle a apporté un service identifiable dans un lieu, un temps précis et pour un nombre déterminé de participant.e.s !



307. Avec l'approche par les droits culturels, la dépense publique répond, plutôt, à l'intérêt général de **mettre en relation** des personnes pour faire un peu mieux **humanité ensemble** ; il faut accompagner les personnes vers plus liberté et de capacités d'agir en relation avec les autres. Mais nul.le n'est assez devin pour croire que les personnes concernées vont entrer en relation entre elles exactement comme le projet l'a envisagé !
L'ingénierie culturelle est heureusement un oxymore pour la politique de droits culturels.
D'ailleurs, même pour un simple spectacle, nul.le ne sait si les spectateur.trice.s vont être ravi.e.s, indifférent.e.s ou hostiles. **La politique culturelle ne peut pas garantir « l'efficacité » du service rendu par les acteur.trice.s qu'elle finance.**
308. En revanche, le.la bénéficiaire de l'argent public doit pouvoir montrer qu'il.elle a fait au mieux pour nouer la relation, qu'il.elle a, **sincèrement**, apporté le meilleur de ses ressources culturelles, et de lui.elle-même, à l'enjeu d'intérêt général du « Vouloir vivre ensemble ».
309. On comprend alors, que, faute de calculer, en nombres, les services rendus, cette approche des droits culturels risque d'être interprétée comme un luxueux « n'importe quoi », passant l'argent des contribuables par les fenêtres... D'où la nécessité d'affirmer que l'approche par les droits culturels est pourtant très exigeante, car le.la bénéficiaire de l'argent public devient acteur.trice indispensable de l'intérêt général ; il.elle n'est pas cantonné.e au rôle d'apporteur.euse d'un service quantifié, qui n'engage aucunement ses convictions personnelles ! Il.elle doit d'abord s'engager à faire progresser les valeurs d'humanité de la politique culturelle ; il.elle est, de fait, **plus contributeur.trice de la politique d'intérêt général** que bénéficiaire d'une aide publique pour rendre un service ou faire ce qu'il.elle veut ! Chaque acteur.trice subventionné.e est aussi **porteur.euse des clés de l'intérêt général** défini par les droits culturels.
310. Autrement dit, si l'on tient à progresser dans l'approche par les droits culturels, il est essentiel que, dans tous les rouages de l'administration des dossiers, nul.le ne puisse considérer que les acteur.trice.s subventionné.e.s sont des entreprises qui remplissent un « Service d'intérêt économique général. » ! Il.elle.s sont pleinement acteur.trice.s de **services d'intérêt général**, tout court.
C'est cette exigence forte qu'il faudrait pouvoir traduire dans les dispositifs de subventionnement pour pouvoir être pris au sérieux dans ces moments si importants où se décide la répartition des moyens publics.
311. Sans prétendre en avoir explicité tous les contours, nous avons proposé au service du spectacle vivant de s'attacher à **neuf exigences significatives qui sont les clés** de l'intérêt général pour les droits culturels, par rapport au règlement d'intervention. Nous préconisons que la formulation précise de ces neuf clés soit travaillée en 2019, dans les séances de travail déjà prévues avec le service.
312. La première clé est certainement de s'engager à promouvoir les valeurs d'intérêt général énoncées par les droits humains fondamentaux. Le demandeur de subvention signe un protocole d'une dizaine d'articles qui formalise sa volonté de mettre au travail (même progressivement) l'éthique des droits humains.
313. La deuxième nécessité à respecter, tant par les porteur.euse.s de projets que par l'administration, conduit à mettre en discussion collective les expériences. Tou.toute.s les acteur.trice.s parties prenantes auront à **participer à la réflexion collective** sur l'intérêt général des droits culturels dans les projets subventionnés. La préconisation est donc d'organiser des moments de rencontres et d'échanges pour que les instructeur.trice.s du service et les acteur.trice.s investi.e.s dans l'approche « droits culturels » sur leur terrain puissent former un **réseau d'entraide**, confronter leurs points de vue et, sans doute même, redonner du sens et de la valeur à leur quotidien, trop souvent dominé par des contraintes de toute sorte. Ces rencontres seront, nécessaires pour que chacun.e puisse s'approprier, progressivement, les références aux droits humains fondamentaux.
314. Elles seront essentielles pour permettre à chacun.e de réaliser son **auto évaluation** grâce aux outils devenus classiques dont on a déjà un exemple en matière de droits culturels, avec l'Agenda 21 de la Culture²⁰.

²⁰ Voir le site de l'agenda 21 de la culture au sein de la cglu : <http://www.agenda21culture.net/fr/nosvilles/questionnaire>



315. Nous préconisons, aussi, d'adapter ces temps de rencontres à la situation des acteur.trice.s ! Dans une grande région comme la Nouvelle-Aquitaine, les conditions de temps et de lieux sont à négocier pour que les porteur.euse.s de projets puissent, effectivement, apporter leur part à ces moments de réflexion collective.
316. Une troisième nécessité s'impose alors : les équipes des contributeur.trice.s à la politique des droits culturels doivent accepter de suivre des **formations ad hoc** pour que la volonté de progresser soit sincère. Là encore, cet engagement doit être cohérent avec les possibilités de progression du.de la demandeur.euse ; c'est donc au.à la porteur.euse de projet de préciser comment il.elle entend organiser cet enjeu de formation, au sein de sa structure, en fonction du champ de ses possibles.
317. Pour être pris.e au sérieux, le.la demandeur.euse de subvention doit montrer que l'approche par les droits culturels est pleinement intégrée dans son organisation. Ainsi, la quatrième clé se lit dans le niveau de **responsabilité interne** dédié aux droits culturels, et à la négociation avec les personnes (ou leurs représentant.e.s) pour établir des relations culturelles de qualité.
318. Nous avons vu apparaître, régulièrement, dans nos discussions avec les volontaires, une cinquième clé indispensable : celle de la **gouvernance interne** de l'organisation sollicitant des subventions publiques au nom de l'intérêt général. Il faut évidemment garantir la cohérence entre la volonté d'une organisation de promouvoir les droits culturels et sa volonté de respecter en interne les droits des salarié.e.s et, plus largement, les droits des parties prenantes du projet.
319. Cette évidence n'est manifestement pas effective dans toutes les organisations qui déposent des demandes d'aides. Il est certainement excessif de demander que les valeurs d'intérêt général des droits humains fondamentaux soient, immédiatement, implémentées au sein de la structure. Là encore, c'est la marge de progression qui doit être appréciée. La réflexion actuellement menée pour adapter la norme ISO 26000 concernant la responsabilité sociétale des organisations permettra certainement d'améliorer, progressivement, la situation.
320. Avec la sixième clé de l'intérêt général, la demande de subvention devra s'accompagner d'un **agenda des mises en relation** avec les personnes. Le calendrier prévisionnel présentera les phases d'approche et de négociation avec la « personne » (ou ces représentant.e.s). Cet agenda est fondamental comme indicateur de la volonté de prendre le temps qu'il faut pour établir de bonnes relations avec les personnes. Entre les premiers contacts, hésitants et incertains, jusqu'à la conclusion d'un accord avec les personnes sur leur place dans l'action et leur rôle dans l'évaluation, tou.toute.s les volontaires ont témoigné qu'il leur fallait d'autant plus de temps que les différences de cultures étaient grandes entre les personnes impliquées dans le projet.
321. C'est, sans doute, dans cette prise en compte des calendriers des mises en relation que l'innovation attendue est la plus manifeste. Elle permet de **rendre visible le travail subtil de mise en lien qui est actuellement ignoré**, alors qu'il est fondateur pour une politique de droits culturels.
322. La septième exigence concerne les dispositifs mis en place pour négocier avec la personne le déroulement de son **parcours** culturel. La clé de l'intérêt général est, ici, que la personne soit prise au sérieux dans sa liberté et sa dignité. Chaque acteur.trice doit pouvoir dire comment, à sa manière, dans le contexte qui est le sien, il.elle organise la négociation avec les personnes. Comment, pour reprendre la trilogie de Joëlle Zask, il.elle permet que les personnes « prennent part », « apportent leur part », « reçoivent une part » dans le projet²¹. Chaque acteur.trice pourra adapter cette clé aux circonstances qu'il.elle rencontre, avec en contrepartie la nécessité de nourrir la réflexion collective sur la manière dont la relation a pris corps et le parcours a été « élaboré » (Voir l'objectif du RI spectacle vivant relatif aux parcours élaborés avec les personnes, point 277).

²¹ Joëlle ZASK : *Participer : essai sur les formes démocratiques de la participation*, éditions Le bord de l'eau, 2011

323. La huitième exigence est simple à énoncer au regard des principes mais très délicate à adapter à la variété des situations : son principe est que chaque personne est libre d'avoir un avis différent de celui des autres. Reconnaître sa dignité revient à reconnaître son droit d'avoir une culture différente. Le/la porteur.euse du projet doit prévoir de faire face aux différences d'avis, d'opinions, de sensibilités. Certaines personnes changeront d'avis et reviendront sur l'accord qu'elles avaient donné sur leur parcours d'accompagnement, certaines donneront des explications légitimes, d'autres ne diront rien ou abuseront de la situation en formulant des exigences excessives. Avec les droits culturels, il faut s'attendre à tout.
324. La responsabilité d'intérêt général de l'acteur.trice subventionné.e sera d'organiser la **gestion pacifiée de ces écarts** entre les libertés et les dignités des parties prenantes au projet culturel. Cette clé passe par des procédures internes facilitant les discussions, les échanges sur les écarts de ressentis, le droit d'argumenter, le droit de recours face à une décision inappropriée. La clé de l'intérêt général pour les droits culturels est, ici, le droit à la liberté de la discussion, comme définition même de la démocratie. Chaque porteur.euse de projet devra indiquer comment il/elle prend en charge, progressivement, cette dimension conciliatrice des droits culturels.
325. La clé de l'évaluation est déterminante pour l'intérêt général des droits culturels. Sur ce point, le contraste avec l'approche habituelle de la politique culturelle est saisissant. En effet, avec les droits culturels, la personne est considérée comme une personne libre et digne. La porte doit donc être ouverte à une évaluation dans laquelle elle a un rôle.
326. La personne doit pouvoir exprimer à sa façon, dans la sphère publique, en quoi son parcours a été « bénéfique » (ou « néfaste » !). Sous des formes adaptées à ce qu'elle est, et croit être, elle doit pouvoir s'exprimer. Elle doit pouvoir apporter aux autres, les fruits des libertés effectives qu'elle a conquises dans ses parcours ; elle doit pouvoir témoigner, à sa façon, de la plus grande reconnaissance qu'elle a obtenue, des marges d'autonomie et d'émancipation qu'elle a acquises. Elle a un rôle actif dans le dispositif d'évaluation publique et partagée, et ce, dès l'étape de coconstruction (co-élaboration) de son parcours.
327. Les volontaires ont fait remarquer que cette perspective demanderait une augmentation sensible des aides publiques. C'est justement l'atout d'une politique de droits culturels que de donner une valeur d'intérêt général à ces temps d'évaluation qui expriment l'humanité de la personne. Il faut, en effet, apporter des ressources adéquates à la personne pour trouver, avec elle, le chemin de son expression libre et digne ! Cette évaluation doit, alors, être financée en tant que partie intégrante de la politique de droits culturels.



Extrait 4

PRINCIPES DU SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES

(paragrapes 333 à 345)

Propos d'Eric Coreia, Délégué à l'économie créative et aux droits culturels

333. *« À l'occasion de la Conférence Territoriale de Culture qui s'est déroulée le Mercredi 17 Octobre 2018 à Talence, voici les propos introductifs que j'ai tenus : « Nous sommes donc réunis aujourd'hui dans le cadre d'une conférence territoriale de la Culture pour vous présenter le projet de cadre d'intervention en faveur des Festivals et Manifestations culturelles à l'échelle de notre Nouvelle Région.*
334. *En propos introductifs, je souhaiterais rappeler les principes de la politique publique de la Région Nouvelle-Aquitaine en direction des Festivals et « manifestations culturelles » qui sont largement développées en Nouvelle-Aquitaine (que ce soit autour du livre, du cinéma, du spectacle vivant et des musiques actuelles et classiques). Notre Région se doit donc de répondre favorablement à la demande de soutien des organisateurs, en cohérence avec les orientations de sa politique culturelle.*
335. *Ainsi, la Région souhaite accompagner les manifestations culturelles qui ont vocation à nourrir la diversité des expressions culturelles et à favoriser les interactions entre les différentes cultures.*
336. *Elle considère, conformément à la Convention internationale sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Unesco 2005), que les manifestations culturelles qui s'épanouissent dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les cultures, participent à la qualité de vie sur les territoires.*
337. *À cet égard, elle réaffirme sa volonté, comme elle l'a fait dans le règlement d'intervention «spectacles vivants » adopté par l'Assemblée Plénière du 25 juin 2018, de respecter, protéger et mettre en œuvre les libertés d'expression culturelle et artistique tout en favorisant la capacité de chacun de prendre part à la vie culturelle.*
338. *Dans ce cadre, seront privilégiées les manifestations culturelles soucieuses de favoriser des occasions de rencontre et de partage et un intérêt particulier sera accordé à celles qui proposent aux personnes du territoire de participer à leur réussite, notamment dans le cadre de parcours de bénévolat élaborés avec elles.*
339. *Le soutien de la Région vise, ainsi, à permettre sur les territoires, particulièrement les territoires vulnérables, le développement d'un environnement encourageant les initiatives des personnes et des groupes, en vue de diffuser et de valoriser leurs expressions culturelles.*
340. *L'intervention de la Région veillera à favoriser les manifestations culturelles nourries de la diversité des cultures présentes sur le territoire et, en premier lieu, des cultures et langues régionales. Elle aura aussi un regard attentif sur les projets qui veillent à améliorer la qualité des relations avec les publics et les artistes ainsi que la qualité des coopérations avec d'autres acteurs sur le territoire.*
341. *La Région Nouvelle-Aquitaine entend ainsi mettre en œuvre l'obligation de respecter les droits culturels des personnes énoncée par les articles 103 de la loi NOTRe et 3 de la loi LCAP.*
342. *Les manifestations culturelles ont souvent un poids déterminant dans nombre de territoires, en contribuant à leur attractivité.*



- 343. *Dans une grande région aussi diversifiée que la Nouvelle- Aquitaine, leur inclusion dans la vie locale est une nécessité qui participe de la reconnaissance de la singularité de chaque territoire et contribue à l'aménagement équilibré et durable du territoire.*

- 344. *Enfin, le soutien à de telles manifestations culturelles doit aussi veiller à y développer l'emploi, former la jeunesse, préserver l'environnement, comme il doit conforter la politique régionale en faveur de l'égalité « homme/ femme ».*

- 345. *Ainsi compris, le règlement d'intervention « manifestations culturelles » est une avancée significative pour l'approche par les droits culturels. Ce cadre permet d'apprécier les dossiers des festivals dans leur relation aux valeurs d'humanité, tant pour les personnes fréquentant ces manifestations que pour leurs territoires d'implantation.*



Extrait 5
CULTURE /SANTÉ
(paragraphe 461 à 471)

461. La Région Nouvelle-Aquitaine s'est engagée activement dans un programme partenarial associant des professionnel.le.s des arts et des professionnel.le.s de la santé. En 2011, tous ces partenaires ont été jusqu'à créer une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Pôle culture et santé » dont la mission est de mobiliser les énergies autour du développement de projets culturels dans les établissements de santé et médico-sociaux, à travers l'information, la formation, les rencontres entre parties prenantes. L'existence de la SCIC a grandement facilité notre réflexion sur les droits culturels ; en effet, avant même d'être missionné.e.s par la Région, nous avons pu commencer les discussions au sein de la SCIC. Dans la commission de travail « droits culturels », nous avons pu expérimenter la méthode d'approche qui sera ensuite développée avec les volontaires.
462. De ces discussions avec les professionnel.le.s de la santé, nous avons tiré une conclusion déterminante pour la suite des travaux : la politique de la santé publique est beaucoup plus attentive à la personne que la politique culturelle. La reconnaissance des éléments culturels qui touchent à la personne - son alimentation, ses choix spirituels ou ses droits à la connaissance de sa situation médicale, entre autres - est nettement affirmée, tant en termes législatifs que dans l'organisation interne de certains établissements. Dans ce cadre, il est manifeste que les projets culturels doivent être extrêmement attentifs au respect de la dignité des personnes ; cet enjeu premier pour la politique de la santé l'est aussi pour la politique des droits culturels.
463. Ainsi, le groupe de travail a fait observer que la responsabilité vis-à-vis de la personne devrait être, solidairement, partagée par tous : avec les droits culturels, et les impératifs de relation de qualité qu'ils impliquent, l'intervenant.e extérieur.e ne peut pas être considéré.e comme un.e prestataire. Il.elle doit veiller, à chaque instant, à entretenir une relation de dignité avec les personnes et s'assurer, avec les autres parties prenantes, que les interactions culturelles qu'il.elle propose sont adéquates, acceptables et adaptées aux patient.e.s et aux soignant.e.s.
464. Ces interactions culturelles sont subtiles et délicates. Elles appellent moins l'offre d'un service prédéfini qu'une relation attentive aux capacités de progrès de personnes ayant perdu une partie de leur autonomie, donc une partie de leur liberté d'agir. La dimension de réciprocité des apports entre les professionnel.le.s et les personnes paraît, ainsi, essentielle, pour éviter les effets de domination dans lesquels ceux.celles qui savent ne laissent plus de place à la personne malade : avec les droits culturels, il faut considérer que les personnes en soin, comme les personnes qui travaillent dans les établissements de soin, sont, chacune, des ressources culturelles pour les autres.
- Aucune ne peut voir sa liberté culturelle confisquée, surtout au sens où l'Observation générale 21 entend l'enjeu culturel comme nécessité de « *faire humanité ensemble* ». Tout projet doit, donc, prévoir ces moments de négociations entre ces cultures pour établir un *protocole d'action dans lequel chacun.e a sa responsabilité et sa part culturelles*.
465. Une piste collective de travail s'en déduit : il paraît nécessaire de mettre en place des espaces de co-construction des projets pour prendre la mesure de la complexité des interactions entre les cultures. C'est même l'instauration « *d'espaces partagés d'expression des libertés culturelles* » qui doit être préconisée dans les établissements de soin.
466. En plus du travail de réflexion mené au sein de la SCIC, nous avons eu l'opportunité, début janvier 2019, de rencontrer les responsables du programme « Culture/santé » à la Région, à la DRAC et à l'ARS. Nous avons pu rappeler les étapes de la réflexion collective sur les droits culturels et expliciter les principes généraux d'une approche par les droits culturels.



467. Il est certain que cette approche est différente de celle que consacre la convention nationale entre le Ministère de la Culture et celui de la Santé. Toutefois, des préoccupations communes se sont fait jour : il nous a semblé que l'importance de développer l'attention à la personne, le souci de relations de qualité, la nécessité d'accompagner le parcours de la personne avec des spécialistes qualifié.e.s, étaient des objectifs partagés qui mériteront d'être travaillés, dès 2019.
468. Notre préconisation est alors d'appeler les volontaires du programme Culture/ santé à poursuivre la réflexion sur les droits culturels, pour favoriser l'évolution du cadre d'intervention régionale. Actuellement, les appels à projet sont annuels et reprennent les formulations habituelles « d'accès à la culture » ou de « démocratisation de la culture ». Avec l'approche par les droits culturels des personnes, il faudra s'interroger sur la pertinence de telles formulations par rapport aux ambitions des parties prenantes. Déjà, nous avons noté que l'appel à projet 2019 mentionnait le respect des droits culturels des personnes ; il s'agit donc d'approfondir la réflexion collective pour poursuivre cette évolution.
469. Dans le cadre de cette réflexion collective, nous pensons nécessaire de favoriser une approche globale, et pas uniquement transversale. Les observations que nous avons apportées précédemment (voir point 143), sont particulièrement pertinentes pour la politique «culture/santé». En effet, chaque partie prenante reconnaît la prééminence des valeurs d'humanité qu'il faut accorder à la personne en soin, sur les seules appréciations médicales, techniques ou sectorielles de la situation du.de la « malade » ! L'existence de la SCIC devrait faciliter cette réflexion collective vers une approche globale dans laquelle chacun.e, au regard des valeurs communes des droits fondamentaux, aurait sa juste place dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique culture/santé.
470. Nous préconisons, ainsi, de rendre prioritaires, en 2019, les temps de discussions lors desquels chaque partie prenante pourrait s'engager sur les responsabilités qu'elle prend en matière de respect des droits culturels des personnes, notamment sur sa contribution aux évaluations publiques et partagées. Des pistes d'évolution du cadre conventionnel de la politique publique pourraient alors s'élaborer progressivement pour mieux mettre au travail les droits culturels.
471. En résumé, nous préconisons que la Région Nouvelle-Aquitaine ne se contente pas d'apporter un financement à une politique nationale « Culture/Santé » dont les références anciennes méritent vraiment d'être interrogées. La préoccupation régionale de mieux co-construire les actions publiques, en référence aux droits culturels des personnes, oblige à réfléchir à des évolutions de la politique culture/santé.
- Pour donner sens à l'existence de la SCIC dans les prochaines années, nous estimons que, sans attendre les évolutions nationales, **la Région Nouvelle-Aquitaine devrait jouer la carte de l'innovation en matière de politique « culture/ santé »**. Ainsi, pour l'essentiel, elle devrait proposer aux parties prenantes de financer des actions qui seront attentives à la personne et à sa culture singulière, qui conduisent chacun.e à entrer en relation avec d'autres cultures, grâce aux ressources culturelles des professionnels des arts, avec le désir partagé que cet accompagnement permette à la personne d'élargir ses choix et de retrouver le chemin de la liberté et de l'autonomie que la maladie lui a sans doute fait perdre.



Extrait 6

CULTURE ET TERRITOIRE

(paragraphe 484 à 498)

484. Nous avons tiré de la réflexion collective avec les volontaires la conviction profonde que la politique des droits culturels devait s'ancrer dans les territoires, tout autant que chaque territoire devait penser son développement en prenant en considération la capacité des personnes à faire humanité ensemble, en respectant leurs droits culturels.
485. Nous l'avons déjà souligné dans le rapport de la première étape de la réflexion collective sur les droits culturels : chaque territoire est d'abord un territoire d'humanité, pas seulement un territoire d'emplois, de logements ou de capacités touristiques. Il doit, donc, être appréhendé en partant des personnes présentes et des cultures qu'elles portent en elles. Il s'agit, d'abord, d'identifier les manières de vivre de chacun.e et de discuter de ce qui fait sens et valeurs pour les un.e.s et pour les autres.
486. Comme beaucoup de régions, la Nouvelle-Aquitaine ne manque pas de territoires locaux qui tiennent à affirmer la spécificité de leur mode de vie. Chacun.e a pu observer que ces spécificités culturelles sont intégrées au récit du territoire, notamment à des fins d'attractivité touristique, où est souvent vanté « l'art de vivre ici » ! Avec les droits culturels, sans tomber dans la caricature folklorique, il s'agit de respecter ces spécificités en les considérant comme des libertés culturelles particulières des personnes du territoire. Cet enjeu d'intérêt général des libertés culturelles concerne toutes les personnes présentes sur le territoire, pas seulement celles qui se réfèrent aux traditions ancestrales locales.
487. Il faut, de plus, être attentif au fait que l'enjeu d'une politique de droits culturels n'est certainement pas d'enfermer des personnes, et encore moins des communautés de personnes, dans une identité culturelle figée. L'intérêt général est que le soutien aux cultures du territoire permette aux personnes de mieux interagir entre elles et de s'interconnecter avec d'autres cultures, venues d'ailleurs.
488. De ce point de vue, si la politique territoriale se donne comme objectif « l'aménagement culturel du territoire », avec l'idée d'apporter de l'extérieur, la bonne culture aux « gens d'ici » (les si méprisantes « zones blanches de la culture »), alors, il faut lui opposer un regard particulièrement critique : une politique de droits culturels doit, d'abord, reconnaître la liberté culturelle des personnes qui y vivent et considérer que ces personnes sont des « ressources culturelles ». C'est une question universelle de respect des êtres d'humanité. Dans ces conditions, l'implantation d'équipements artistiques venus d'autres cultures devrait être conçue comme une possibilité pour les personnes d'élargir leurs propres libertés culturelles, dans un dialogue critique entre les porteur.euse.s de libertés culturelles différentes, et non comme une « injonction » faite aux personnes à sortir de leur « inculture » ! C'est l'un des acquis importants de nos discussions avec les volontaires.
489. Avec l'approche par les droits culturels, chaque territoire est traversé par la variété de ses patrimoines. Pas seulement le patrimoine habituellement désigné par des « monuments historiques », mais, aussi, les mémoires diverses, les récits multiples plus ou moins compatibles entre eux. Nul n'ignore que le récit que l'on se fait de son passé, en milieu rural isolé, en quartiers en difficulté, ou ailleurs, sur le trait côtier aux riches résidences secondaires, pèse de tout son poids dans la vie politique du territoire. Ainsi, la politique territoriale devrait s'intéresser un peu plus à la diversité de ces récits patrimoniaux des personnes et des groupes auxquels elles veulent se rattacher.
490. Ces multiples regards patrimoniaux conditionnent le bien-vivre ensemble sur le territoire. On le saisit agréablement, entre fêtes et manifestations culturelles, quand les porteur.euse.s de ces différents patrimoines sont en relation de reconnaissance mutuelle. On le subit fortement lorsque les regards sur les cultures des autres sont négatifs et provoquent des tensions dans la vie quotidienne.



491. Nous l'avons rappelé plus haut, c'est l'enjeu de la Convention de Faro que d'offrir un cadre d'intérêt général pour mieux faire humanité ensemble avec cette variété des cultures des territoires.
492. Bien évidemment, dans le cadre de la politique territoriale, la Politique de la ville est intéressante à appréhender avec l'approche des droits culturels : on sait bien que, dans les quartiers sensibles, se côtoient des personnes d'origines étrangères avec de faibles ressources, qui rencontrent des difficultés d'intégration. D'ailleurs, c'est souvent pour cette raison que les politiques territoriales se sont penchées sur la « diversité culturelle », en désignant sous ce nom les différences de langues, de coutumes, de religions, présentes sur le territoire. La notion de « diversité culturelle » a été, ainsi, trop fréquemment utilisée pour signaler cette présence d'étrangers pauvres sur le territoire. On entend, alors, qu'il faut une politique publique pour résoudre les problèmes que pose cette « diversité culturelle », comme si, avant qu'ils arrivent ici, le territoire ne connaissait qu'une seule culture !
493. Le chemin sera long pour convaincre qu'avec les droits culturels des personnes, la diversité culturelle a un autre sens : celui de reconnaître chaque personne comme une ressource d'égale dignité pour la vie commune de l'Humanité. Avec les droits culturels, chacun.e a une culture particulière qui n'est pas la même que son.sa jumeau.elle ou son.sa voisin.e. Chacun.e a « sa singularité irremplaçable »²². Les écarts entre les cultures sont partout, puisque aucune personne n'est réductible à une autre personne. La diversité culturelle n'est donc pas une affaire « d'étranger.ère » et la reconnaissance des droits culturels non plus. **La nécessité d'agencer des libertés culturelles différentes sur le territoire est universelle, même sans l'étranger.ère !**
494. Pour dessiner des préconisations précises pour ces chantiers si importants, il sera nécessaire de travailler avec la DATAR, en articulation avec des collectivités soucieuses de placer l'enjeu culturel de faire humanité ensemble au sein de leur projet de développement de leur territoire.
495. Nous avons eu l'opportunité, à travers des contacts de volontaires, de rencontrer des élu.e.s territoriaux.ales qui seraient disposé.e.s à progresser dans cette voie. Toutefois, il faut bien admettre que la perspective ouverte par les droits culturels n'est pas facile à appréhender d'emblée : dès que l'on parle de « culture », il apparaît toujours un soupçon de politique élitiste, réservée aux cultivé.e.s du territoire ou pire, de politique cherchant à éduquer culturellement les citoyen.ne.s ordinaires qui ne le seraient pas. Il faut trouver le temps, et surtout, l'organisation adaptée pour engager une réflexion sur la conception de la culture qui reconnaît chacun.e dans sa culture et encourage les interactions avec les cultures des autres.
496. Notre préconisation est, donc, comme nous l'avons fait avec le projet régional, de prendre le temps de la discussion avec des volontaires. Les différences de conceptions sont telles par rapport à l'habituel « aménagement culturel du territoire » que la première étape consiste à faire partager l'idée de l'importance, pour le quotidien du territoire, de voir les cultures des personnes établir des « relations productives » entre elles.
497. Avec cette optique, nous souhaitons préconiser que, très vite, des **aides significatives en ingénierie** puissent être apportées à des territoires volontaires pour mettre en place cette méthodologie « sur mesure » de l'approche par les droits culturels. Il serait inapproprié de lancer le moindre programme d'actions qui serait vite incompris, sans cette étape préalable de partage d'une autre conception de l'enjeu culturel d'intérêt général, au plan local.
498. Nous avons esquissé cette perspective avec le service des territoires et nous espérons que cette préconisation sera mise en discussion rapidement. Il sera, alors, possible avec trois collectivités pilotes que nous avons sondées, de lancer une expérimentation « droits culturels », à savoir le Bergeracois, le Montmorillonnais et le territoire de Guéret. Ces trois chantiers territoriaux serviront de références pour élargir l'approche des territoires en matière de « développement humain des territoires ».



Extraits 7
POUR UN FORUM DES RELATIONS CULTURELLES
(paragraphe 525 à 528)

525. ... L'entrepreneur culturel n'est donc plus le personnage principal puisque rentabiliser le secteur culturel n'offre pas de garantie à la diversité culturelle. Ce n'est pas moi qui le dit, ce sont la France et tous les Etats signataires (sauf les USA) qui l'ont affirmé haut et fort par leur engagement dans la Convention de 2005 ! La France l'a de nouveau consigné dans sa législation interne en adoptant l'article 103 de la loi NOTRe. Il est donc, en 2018, incompréhensible d'organiser des forums sur l'entrepreneuriat culturel alors que l'enjeu collectif pour l'humanité est qu'il existe, plutôt, des « organisateurs culturels » capables de répondre, au mieux, à l'impératif de la diversité culturelle, que ces organisateurs soient « entrepreneurs » faisant des profits ou qu'ils soient « associations de bonne volonté » non rentables ! Tous ces organisateurs d'activités culturelles n'ont pas à être des « entrepreneurs culturels », au sens du rapport Hearn qui nous dit « qu'un entrepreneur culturel est le fondateur d'une personne morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) qui commercialise un produit ou service culturel, dont il est ou non à l'initiative, en s'insérant dans des logiques entrepreneuriales (rentabilité, croissance, profit) ».

Une autre raison est encore plus essentielle. Les produits du secteur culturel ne sont que des produits ! Un livre qui n'est pas lu est un paquet de lignes noires et un concert qui fait trop de bruit est une plaie pour les voisins ! Aucun produit culturel n'a de valeur pour l'humanité sans une relation avec des personnes. Ce sont les personnes qui donnent sens et valeur culturels, pour chacune d'elles et pour les autres.

Il faut donc considérer que l'organisateur culturel, même s'il est entrepreneur culturel, est seulement un outil des relations qui s'établissent entre les personnes et leur culture. Ces relations peuvent être formidables ; elles peuvent aussi être « terribles » comme le disait Malraux. Certaines cultures vont refuser les autres, leur interdire d'exister, les combattre, les haïr, les trahir, les piller. D'autres vivront des interactions fructueuses avec des cultures différentes.

526. Voilà alors la vraie responsabilité de la politique publique de la culture : elle est d'agir pour que les relations entre les cultures soient sources d'enrichissement mutuel. Chacun doit pouvoir devenir une ressource culturelle pour les autres, chacun doit pouvoir cheminer vers de nouvelles cultures, chacun doit pouvoir contribuer à faire, avec sa culture et celles des autres, dans son immeuble, son quartier, son village ou sa métropole, son pays ou sa planète, un peu mieux l'humanité ensemble. Nul ne peut dire, aujourd'hui, que cet enjeu collectif est aisé à accomplir, mais aucune autorité publique ne peut y renoncer ; favoriser les interconnexions bénéfiques entre les cultures est la première responsabilité de toute politique culturelle attestée par l'article 103 de la loi NOTRe.

527. Conclusion : les ressources culturelles peuvent être apportées par des « entrepreneurs culturels », en quête de « rentabilité, croissance, profit » ou par des producteurs responsables non lucratifs de l'économie sociale ou par des organisateurs soucieux des valeurs de l'économie solidaire, et, tout autant, par des personnes ordinaires se conciliant avec la culture de leur voisin, tout étranger qu'il puisse paraître. L'enjeu premier est que les discussions collectives soient ouvertes et documentées, pour favoriser les relations bénéfiques des diversités culturelles entre elles.

528. Alors le forum qui devrait s'imposer aux responsables publics est le « forum des relations culturelles », fondé sur le droit universel de chacun de prendre sa part à la vie culturelle de l'humanité ; ce n'est certainement pas un forum des « entrepreneurs culturels », techniciens de la rentabilité des biens culturels.

Les entrepreneurs culturels ne peuvent prétendre imposer leur loi à la difficile mais nécessaire quête d'une humanité apaisée, nourrie de la diversité de ses cultures. J'ajouterai surtout dans une Région qui a affirmé son choix de progresser dans la reconnaissance des droits culturels des personnes : liberté, réciprocité, solidarité des expressions de l'humanité pour mieux créoliser le monde.



Les essentiels des droits culturels

Les textes officiels de base sur les Droits humains fondamentaux

« Déclaration Universelle des droits de l'Homme, DUDH » :

<https://www.un.org/fr/sections/universal-declaration/foundation-international-human-rights-law/index.html>

« Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, PIDESC » :

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

« Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, PIDCP » :

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

« L'Observation générale 21 du Comité chargé de suivre le PIDESC » :

https://droitsculturels.org/ressources/wp-content/uploads/sites/2/2012/07/OBSERVATION_GENERALE_21-droits-culturels.pdf

Le rapport de madame Farida Shaheed (Rapporteuse Spéciale des Nations Unies dans le domaine des Droits Culturels) sur « Le droit à la liberté d'expression artistique et de création » :

<http://on-the-move.org/files/Shahed%20Rpt%20FR.pdf>



Les textes normatifs de l'Unesco

« Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle : DUDC » :

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

« La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » :

<https://fr.unesco.org/creativity/convention>

« La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » :

<https://ich.unesco.org/fr/convention>

Autres textes de référence sur des droits culturels

Texte du Conseil de l'Europe :

« La convention sur la valeur du patrimoine culturel de l'Europe, dite Convention de Faro » :

<https://www.coe.int/fr/web/culture-and-heritage/faro-convention>

« La Déclaration de Fribourg sur les Droits culturels » :

<https://droitsculturels.org/wp-content/uploads/2012/07/DeclarationFribourg.pdf>



Principaux ouvrages de référence pour ce rapport

tous les textes de Patrice Meyer Bisch notamment :
<https://droitsculturels.org/blog/2012/11/28/declarer-les-droits-culturels-2/>

Alain Renaut notamment : « L'humanisme de la Diversité » /Flammarion

Amartya Sen : « L'idée de justice » /Flammarion

Axel Honneth : « La société du mépris »/Éditions la découverte - « Le droit de la liberté » /NRF

Édouard Glissant : «Une nouvelle région du monde » /NRF - « Philosophie de la Relation » /NRF

Mireille Delmas Marty : « Vers une communauté de valeurs » /Seuil

Roland de Boldt : <http://www.opc.cfwb.be/index.php?id=19330> (culture et droits des usagers)

JM Lucas / Doc Kasimir Bisou : « Droits culturels enjeux, débats expérimentations » /Territoriales Éditions

Textes sur Irma : <https://www.irma.asso.fr/Jean-Michel-Lucas-Doc-Kasimir>

Chroniques sur Profession spectacle : <https://www.profession-spectacle.com/author/jean-michel-lucas/>



*Mille mercis sincères à tous les volontaires,
contributeurs critiques et sources permanentes d'espoir;
mille mercis aux services de bonne volonté.*



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



Conception & réalisation
culture et patrimoine
communication interne

Impression
reprographie

Crédits images
freepik

Région Nouvelle-Aquitaine
2019